



Commune de PETITE-ROSSELLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur:

La demande présentée par monsieur le Maire de la commune de PETITE-ROSSELLE
Relative au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de PETITE-ROSSELLE

DECISION

N°E23000033/67 en date du 15 mars 2023

Durée de l'enquête : du 29 avril au 13 mai 2023 inclus

Pétitionnaire : Commune de Petite-Rosselle
18, rue de l'Eglise 57540 PETITE-ROSSELLE

ANNEXES

1. Arrêté n°50 du 4 avril 2023 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PETITE-ROSSELLE,
2. Décision n°E23000033/67 du 15 mars 2023 désignant le commissaire enquêteur
3. Publications de presse légales – certificats d'affichage et affichage
4. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
5. Registre d'enquête et observations adressées par courrier
6. Avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)
7. Procès-verbal de synthèse adressé et reçu par mail remis le 17 mai 2023 au siège de la commune de PETITE-ROSSELLE
8. Mémoire en réponse, reçu par mail du 30 mai 2023.

Enquête publique

Relative au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petite-Rosselle

Jean-Jacques PIERROT, commissaire enquêteur désigné par le T.A. de Strasbourg le 15 mars 2023 N°E23000033/67



REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE PETITE-ROSSELLE

ARRETE MUNICIPAL DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Révision allégée n°1 du PLU

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le 05/04/2023

ID : 057-215705377-20230404-A001_2023-AR



ARRETÉ N° 50 DU 04 AVRIL 2023

Arrêté n° 001/2023 soumis au contrôle de légalité

Prescrivant l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Petite-Rosselle.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-19 et suivants et R 153-8 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 123-1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal n° 032/2022 en date du 28 juin 2022, prescrivant la révision allégée n°1 du PLU de la Ville de Petite-Rosselle ;

VU l'ordonnance n° E23000033/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg, en date du 15 mars 2023, désignant M. Jean-Jacques PIERROT en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

Article 1.

Il sera procédé à une enquête publique sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville de Petite-Rosselle.

Cette enquête publique se déroulera du samedi 29 avril 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus.

Article 2.

L'objet unique de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme consiste à réduire l'emprise de la zone Ne située entre le Chemin du Talgen et l'espace « La Concorde », sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), afin de pouvoir construire le Centre Technique Municipal (CTM), et aménager les abords en incluant les infrastructures de desserte et de stationnement, ainsi qu'une chaudière biomasse.

Article 3.

Au terme de l'enquête publique, la révision allégée n°1 du PLU pourra être approuvée par délibération du Conseil Municipal de Petite-Rosselle, après prise en compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur.

Article 4.

Monsieur Jean-Jacques PIERROT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Article 5.

Le public pourra consulter les pièces du dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et présenter éventuellement ses observations dans le registre de l'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Petite-Rosselle du 29 avril 2023 au 13 mai 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie de PETITE-ROSSELLE – 18 Rue de l'Eglise – 57540 PETITE-ROSSELLE ainsi que par courrier électronique à mairie@mairie-petiterosselle.fr. Les courriers ou courriels arrivant après la fin de l'enquête publique ne seront plus pris en compte.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier de l'enquête publique auprès de la Ville de Petite-Rosselle.

Article 6.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie de Petite-Rosselle pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le samedi 29 avril 2023 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 05 mai 2023 de 9 h à 12 h,
- et le samedi 13 mai 2023 de 15 h à 18 h.

Article 7.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au maire de la commune de Petite-Rosselle le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an à réception par la commune, dans les locaux de la Mairie de Petite-Rosselle, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la Ville de Petite-Rosselle (www.mairie-petiterosselle.fr).

Article 8.

La Ville de Petite-Rosselle, dont les coordonnées suivent, est responsable du projet de révision allégée n°1 du PLU de Petite-Rosselle :

Mairie de Petite-Rosselle – 18 Rue de l'Eglise – 57540 PETITE-ROSSELLE

Tél : 03.87.85.27.10

Courriel : mairie@mairie-petiterosselle.fr

Article 9.

Les pièces du dossier de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.mairie-petiterosselle.fr

Article 10.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans les deux journaux suivants:

- le Républicain Lorrain et La Semaine.

Cet avis sera affiché en mairie, sur site, et publié sur le site internet et sur Facebook.

Petite-Rosselle, le 04 avril 2023

Le Maire

Eric FEDERSPIEL



Ampliation sera adressée à :

M. le Préfet de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de Forbach-Boulay-Moselle,
M. le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg,
M. le Directeur Départemental du Territoire,
M. Jean-Jacques PIERROT, commissaire enquêteur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

15/03/2023

N° E23000033 /67

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 13 mars 2023, la lettre par laquelle M. le Maire de Petite-Rosselle demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Petite-Rosselle ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean-Jacques Pierrot est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

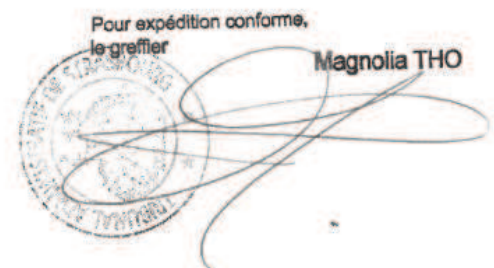
ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Petite-Rosselle et à Monsieur Jean-Jacques Pierrot.

Fait à Strasbourg, le 15 mars 2023.

Le vice-président,

Stéphane DHERS

Pour expédition conforme,
le greffier
Magnolia THO



Mardi 11 avril 2023

VILLE DE PETITE-ROSSELLE

Avis d'enquête publique

Prescrivant l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Petite-Rosselle. Conformément à l'arrêté municipal n° 50 du 04 avril 2023, il sera procédé à une enquête publique pour la révision allégée n°1 du PLU, sur le point suivant :

- réduire l'emprise de la zone Ne située entre le Chemin du Talgen et l'espace « La Concorde », sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), afin de pouvoir construire le Centre Technique Municipal (CTM), et aménager les abords en incluant les infrastructures de desserte et de stationnement, ainsi qu'une chaudière biomasse.

Cette enquête publique se déroulera du samedi 29 avril 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus.

Au terme de l'enquête publique, la révision allégée n°1 du PLU pourra être approuvée par délibération du Conseil Municipal de Petite-Rosselle, après prise en compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur. Monsieur Jean-Jacques PIERROT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter les pièces du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et présenter éventuellement ses observations dans le registre de l'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Petite-Rosselle du 29 avril 2023 au 13 mai 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie de PETITE-ROSSELLE - 18 Rue de l'Eglise - 57540 PETITE-ROSSELLE ainsi que par courrier électronique à mairie@mairie-petiterosselle.fr. Les courriers ou courriels arrivant après la fin de l'enquête publique ne seront plus pris en compte.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier de l'enquête publique auprès de la Ville de Petite-Rosselle.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie de Petite-Rosselle pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le samedi 29 avril 2023 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 05 mai 2023 de 9 h à 12 h,
- et le samedi 13 mai 2023 de 15 h à 18 h.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an à réception par la commune, dans les locaux de la Mairie de Petite-Rosselle, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la Ville de Petite-Rosselle (www.mairie-petiterosselle.fr).

La Ville de Petite-Rosselle, dont les coordonnées suivent, est responsable du projet de modification n°1 du PLU de Petite-Rosselle: Mairie de Petite-Rosselle - 18 Rue de l'Eglise - 57540 PETITE-ROSSELLE Tél : 03.87.85.27.10 Courriel : mairie@mairie-petiterosselle.fr

Les pièces du dossier de la modification du PLU seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.mairie-petiterosselle.fr

350890400

Mardi 2 mai 2023

VILLE DE PETITE-ROSSELLE

Avis d'enquête publique

Prescrivant l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Petite-Rosselle. Conformément à l'arrêté municipal n° 50 du 04 avril 2023, il sera procédé à une enquête publique pour la révision allégée n°1 du PLU, sur le point suivant :

- réduire l'emprise de la zone Ne située entre le Chemin du Talgen et l'espace « La Concorde », sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), afin de pouvoir construire le Centre Technique Municipal (CTM), et aménager les abords en incluant les infrastructures de desserte et de stationnement, ainsi qu'une chaudière biomasse.

Cette enquête publique se déroulera du samedi 29 avril 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus.

Au terme de l'enquête publique, la révision allégée n°1 du PLU pourra être approuvée par délibération du Conseil Municipal de Petite-Rosselle, après prise en compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur. Monsieur Jean-Jacques PIERROT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter les pièces du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et présenter éventuellement ses observations dans le registre de l'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Petite-Rosselle du 29 avril 2023 au 13 mai 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie de PETITE-ROSSELLE - 18 Rue de l'Eglise - 57540 PETITE-ROSSELLE ainsi que par courrier électronique à mairie@mairie-petiterosselle.fr. Les courriers ou courriels arrivant après la fin de l'enquête publique ne seront plus pris en compte.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier de l'enquête publique auprès de la Ville de Petite-Rosselle.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie de Petite-Rosselle pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le samedi 29 avril 2023 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 05 mai 2023 de 9 h à 12 h,
- et le samedi 13 mai 2023 de 15 h à 18 h.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an à réception par la commune, dans les locaux de la Mairie de Petite-Rosselle, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la Ville de Petite-Rosselle (www.mairie-petiterosselle.fr).

La Ville de Petite-Rosselle, dont les coordonnées suivent, est responsable du projet de modification n°1 du PLU de Petite-Rosselle: Mairie de Petite-Rosselle - 18 Rue de l'Eglise - 57540 PETITE-ROSSELLE Tél : 03.87.85.27.10 Courriel : mairie@mairie-petiterosselle.fr

Les pièces du dossier de la modification du PLU seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.mairie-petiterosselle.fr

350890400

LA SEMAINE DU 13 AVRIL 2023 / 31

VILLE DE PETITE-ROSSELLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PREMIERE PARUTION

Prescrivant l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Petite-Rosselle.

Conformément à l'arrêté municipal n° 50 du 04 avril 2023, il sera procédé à une enquête publique pour la révision allégée n°1 du PLU, sur le point suivant :

- réduire l'emprise de la zone Ne située entre le Chemin du Talgen et l'espace « La Concorde », sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), afin de pouvoir construire le Centre Technique Municipal (CTM), et aménager les abords en incluant les infrastructures de desserte et de stationnement, ainsi qu'une chaudière biomasse.

Cette enquête publique se déroulera du samedi 29 avril 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus.

Au terme de l'enquête publique, la révision allégée n°1 du PLU pourra être approuvée par délibération du Conseil Municipal de Petite-Rosselle, après prise en compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur Jean-Jacques PIERROT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter les pièces du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et présenter éventuellement ses observations dans le registre de l'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Petite-Rosselle du samedi 29 avril 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie de PETITE-ROSSELLE - 18 Rue de l'Eglise - 57540 PETITE-ROSSELLE ainsi que par courrier électronique à mairie@mairie-petiterosselle.fr.

Les courriers ou courriels arrivant après la fin de l'enquête publique ne seront plus pris en compte.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier de l'enquête publique auprès de la Ville de Petite-Rosselle.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie de Petite-Rosselle pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- le samedi 29 avril 2023 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 05 mai 2023 de 9 h à 12 h,
- et le samedi 13 mai 2023 de 15 h à 18 h.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an à réception par la commune, dans les locaux de la Mairie de Petite-Rosselle, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la Ville de Petite-Rosselle (www.mairie-petiterosselle.fr).

La Ville de Petite-Rosselle, dont les coordonnées suivent, est responsable du projet de modification n°1 du PLU de Petite-Rosselle: Mairie de Petite-Rosselle - 18 Rue de l'Eglise - 57540 PETITE-ROSSELLE Tél : 03.87.85.27.10 Courriel : mairie@mairie-petiterosselle.fr

Les pièces du dossier de la modification du PLU seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.mairie-petiterosselle.fr

350890400

34 / LA SEMAINE DU 4 MAI 2023

DIVERS

VILLE DE PETITE-ROSSELLE

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

SECONDE PARUTION

Prescrivant l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Petite-Rosselle.

Conformément à l'arrêté municipal n° 50 du 04 avril 2023, il sera procédé à une enquête publique pour la révision allégée n°1 du PLU, sur le point suivant :

- réduire l'emprise de la zone Ne située entre le Chemin du Talgen et l'espace « La Concorde », sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), afin de pouvoir construire le Centre Technique Municipal (CTM), et aménager les abords en incluant les infrastructures de desserte et de stationnement, ainsi qu'une chaudière biomasse.

Cette enquête publique se déroulera du samedi 29 avril 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus.

Au terme de l'enquête publique, la révision allégée n°1 du PLU pourra être approuvée par délibération du Conseil Municipal de Petite-Rosselle, après prise en compte des avis des personnes publiques associées et des conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur Jean-Jacques PIERROT a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Le public pourra consulter les pièces du dossier de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et présenter éventuellement ses observations dans le registre de l'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur à la mairie de Petite-Rosselle du samedi 29 avril 2023 au samedi 13 mai 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur à la Mairie de PETITE-ROSSELLE - 18 Rue de l'Eglise - 57540 PETITE-ROSSELLE ainsi que par courrier électronique à mairie@mairie-petiterosselle.fr.

Les courriers ou courriels arrivant après la fin de l'enquête publique ne seront plus pris en compte.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des pièces du dossier de l'enquête publique auprès de la Ville de Petite-Rosselle.

Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en Mairie de Petite-Rosselle pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

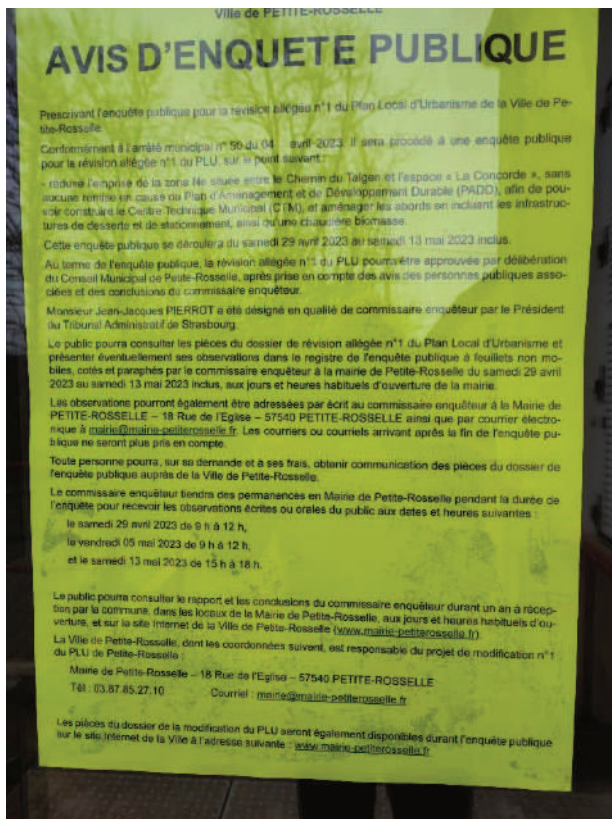
- le samedi 29 avril 2023 de 9 h à 12 h,
- le vendredi 05 mai 2023 de 9 h à 12 h,
- et le samedi 13 mai 2023 de 15 h à 18 h.

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur durant un an à réception par la commune, dans les locaux de la Mairie de Petite-Rosselle, aux jours et heures habituels d'ouverture, et sur le site Internet de la Ville de Petite-Rosselle (www.mairie-petiterosselle.fr).

La Ville de Petite-Rosselle, dont les coordonnées suivent, est responsable du projet de modification n°1 du PLU de Petite-Rosselle: Mairie de Petite-Rosselle - 18 Rue de l'Eglise - 57540 PETITE-ROSSELLE Tél : 03.87.85.27.10 Courriel : mairie@mairie-petiterosselle.fr

Les pièces du dossier de la modification du PLU seront également disponibles durant l'enquête publique sur le site Internet de la Ville à l'adresse suivante : www.mairie-petiterosselle.fr

350890400



sur clôture du projet CTM à proximité de la future entrée



Pôle technique

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
VILLE DE PETITE-ROSSELLE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Maire de la Ville de Petite-Rosselle, certifie par le présent que l’arrêté de mise à l’enquête publique concernant la révision allégée du Plan Local d’Urbanisme, organisé du 29 avril 2023 au 13 mai 2023 inclus, est affiché en mairie, sur site, et sur les supports de diffusion locaux, du 13 avril 2023 et pour toute la durée de l’enquête publique.

Le présent certificat a été délivré pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à Petite-Rosselle, le 13 avril 2023

Le Maire
Eric **FEDERSPIEL**





Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Petite-Rosselle (57)**

n°MRAe 2023DKGE1

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 29 août 2022 et déposée par la commune de Petite-Rosselle (88), relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, qui avait pour objectif de permettre la construction d'un centre technique municipal sur une emprise classée en zone naturelle ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n°2022DKGE177 du 7 octobre 2022¹ prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé le 22 novembre 2022 par ladite commune à l'encontre de la décision susvisée, réceptionné le 30 novembre 2022 ;

Considérant que la MRAe, dans sa décision de soumission à évaluation environnementale, avait observé que :

- le dossier ne justifiait pas l'implantation de ce projet au sein d'une zone naturelle par l'absence d'alternative de sites de projet ayant un impact plus faible sur l'environnement et/ou la santé humaine ;
- la notice transmise ne présentait pas les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine et notamment sur les milieux remarquables et sensibles répertoriés à proximité (site Natura 2000 « Warndt », zone potentiellement humide) ;
- le dossier n'apportait pas d'informations sur la réflexion globale de requalification du site Saint-Charles (ancien carreau et carrière) dont le présent projet ferait partie ;

1 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022dkge177.pdf>

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAE précisées ci-dessus ;

Observant que le pétitionnaire :

- précise qu'un recensement du foncier disponible et des terrains appartenant à la commune a été réalisé ; ce recensement a fait apparaître l'absence d'autres terrains utilisables pour la construction du futur centre technique municipal qui puissent conjuguer à la fois l'emprise requise (0,5 hectare), la nécessaire facilité d'accès au site et un classement hors zone naturelle ;
- apporte les informations complémentaires demandées sur le site Saint-Charles, sur lequel un certain nombre de projets et d'études sont en cours, notamment la réhabilitation de différents bâtiments (COSEC, « Le Casino », « le Pferdestall »), la création d'un terrain de pétanque couvert, d'un parc photovoltaïque (qui a fait l'objet d'avis de la MRAE du 2 février 2018²), d'une chaufferie à énergie renouvelable ;
- rappelle que :
 - le projet permettra de rationaliser les dépenses et le fonctionnement des différents services techniques municipaux par le regroupement sur un seul site ;
 - le projet permettra de mettre en œuvre une chaudière à énergie renouvelable qui bénéficiera également aux citoyens ;
 - le site de projet n'est pas situé au sein de zonages environnementaux remarquables ;
- précise que le parc photovoltaïque précité est situé plus près de la zone potentiellement humide évoquée et qu'aucune circonstance rédhitoire n'a été mise en avant pour ce projet plus proche des zones Natura 2000 « Warndt » et ZNIEFF mentionnées dans l'avis MRAE du 7 octobre 2022 ;
- s'engage à ce qu'un bureau d'étude soit mandaté pour mettre en œuvre si nécessaire des équipements de préservation de la faune et de la flore pour une bonne intégration du projet de construction ;

Recommandant la réalisation, avant construction, d'un inventaire faune/flore et de mettre en application, si nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser »³ ;

Attirant également l'attention du pétitionnaire sur les sujétions techniques particulières qui peuvent être nécessaires en phase de chantier pour la réalisation de bâtiments sur une ancienne carrière ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Petite-Rosselle, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018apge6.pdf>

³ La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. Elle est définie réglementairement par l'article R.122-20 du code de l'environnement (alinéas a, b et c du 6°).

et décide :

Article 1^{er}

La décision de la MRAe n° 2022DKGE177 du 7 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Petite Rosselle (57) est abrogée ;

Article 2

En application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Petite-Rosselle **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-même soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 3 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

MOSELLE

COMMUNE

PETITE ROSSELLE

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : *Révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Petite Roselle.*

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Rivision alligée du plan local d'urbanisme
de la Commune de Petite-Rosselle

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° 50 en date du 4 avr 2023 de

M. le Maire de : _____

M. le Préfet de : _____

Président de la commission d'enquête – Commissaire enquêteur :

Membres titulaires : M. PIERROT Jean-Jacques qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Membres suppléants : M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

M. _____ qualité _____

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 29 avr au 13 mai 2023

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

Siège de l'enquête : _____

Autres lieux de consultation du dossier : _____

Registre d'enquête :

comportant 32 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : _____

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les samedi 29 avr de 9h à 12h et de _____ à _____

les vendredi 5 mai de 9h à 12h et de _____ à _____

les samedi 13 mai de 15h à 18h et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

Jean-Jacques PIERROT

Commissaire enquêteur


PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le 29 mai 2023 à 9 heures 00

Observations de M⁽¹⁾

12^h00 fin de la première journée - pas d'observation.

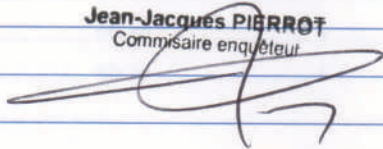
Jean-Jacques PIERROT
Commissaire enquêteur



Deuxième journée
le 5 mai à 9^h00

12^h00 fin de la deuxième journée - pas d'observation.

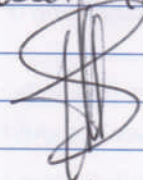
Jean-Jacques PIERROT
Commissaire enquêteur



12/05/2023

Dépôt d'un courrier sous enveloppe à l'attention de
N° le Commissaire enquêteur.

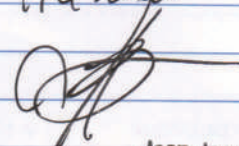
Gerard NITTEBERGER



le 12/5/23

Dépôt d'un courrier sous enveloppe à l'attention de
N° le Commissaire enquêteur

BIRTEL Helmut



Jean-Jacques PIERROT
Commissaire enquêteur

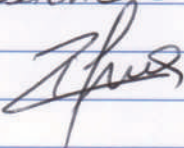


⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

le 13 mai 2023 à 15^h00

Moisème Journée.

Dépôt d'un courrier de 4 pages à 16h20 à l'attention
de M. le commissaire enquêteur

Gaetano CIGNA


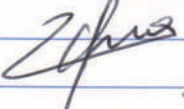
Sur la note de présentation du projet, en page 9/19, les
surfaces occupées par le bâtiment principal est de 1200m²
et les annexes techniques 1965m².

Le règlement proposé stipule dans son article 9-UE (p.83/126)
" Emprise au sol des constructions " que dans le secteur UE1,
l'emprise au sol maximale de la construction principale
du Centre Technique Municipal est limitée à 1400m².

La définition " Petite construction " en page 12/126 stipule que
ce terme est réservé aux constructions \leq à 25m² et dont la
hauteur est inférieure ou égale à 3m hors tout.

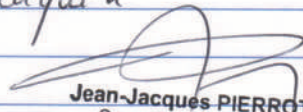
La construction dite " Principale " regroupe le reste des
constructions (page 13/126)

En limitant à 1400m² la construction principale, il est
impossible d'y mettre les 1200 + 1965m² prévus sur la note
de présentation.

Gaetano CIGNA


18h au fin de la troisième permanence

clôture de l'enquête


Jean-Jacques PIERROT
Commissaire enquêteur

Jean-Jacques PIERROT
Commissaire enquêteur



Le 13 mai 2023 à 18 heures

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), FEDERSPIEL ERIC déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant 15 jours consécutifs,
du 29/04/23 au 13/05/23 inclus
de 0 heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par _____ personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu 3 lettres ou notes écrites
qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du 12 mai 2023 de M Gérard MITTELBERGER
- 2 lettre en date du 12 mai 2023 de M Helmut BIRTEL - Jean Marie KUHN
- 3 lettre en date du 13 mai 2023 de M Giuseppe CIGNA
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

reçu le 13/05/23 à 18h15

Jean-Jacques PIERROT
Commissaire enquêteur

Gerard MITTELBERGER
64 rue Principale
57540 PETITE-ROSSELLE

à **M. Jean-Jacques PIERROT**
Commissaire Enquêteur

Objet : Observations sur la révision allégée du PLU

1) La lutte contre l'artificialisation des sols représente aujourd'hui un enjeu majeur pour limiter le réchauffement climatique, un sol artificiel n'absorbant plus de dioxyde de carbone ni l'infiltration des eaux pluviales (l'ensemble des médias et des instances compétentes alertant sur la problématique des nappes phréatiques). La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé pour objectif une ZAN à l'horizon 2050 tout en imposant une réduction par deux de l'artificialisation des terres d'ici à 2030. Or le fait de soustraire 0,50 ha de la zone Ne ne va absolument pas en ce sens d'autant que le premier avis de l'MRAe était défavorable.

Le recours gracieux formulé par la commune a amené l' MRAe à décider de ne plus soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale. Je tiens à vous faire savoir que parmi les éléments mis en avant dans le recours certains me paraissent inexacts :

- ainsi contrairement à ce qui est relaté il existe bien une zone Ux à proximité de laquelle sont installés une entreprise de BTP ainsi que les ateliers d'une structure ESAT,

- de même la commune s'était rendu acquéreur d'un bâtiment ayant appartenu à l'entreprise EISENBARTH dans le but d'y installer le Centre Technique Municipal, malheureusement revendu récemment par la nouvelle municipalité,

- je rappelle également que l'installation du parc photovoltaïque au bassin St Charles avait fait l'objet d'une étude d'impact faune et flore, préalablement au permis, avec en conclusion la mise en place de mesures compensatrices,

- il me paraît aussi peu compréhensible de recommander la réalisation, juste avant construction, d'un inventaire faune/flore et, si nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser ». Cela m'amène à penser que la révision est d'ores et déjà actée,

- il est abordé, dans le recours, les impératifs financiers ainsi que la conjoncture actuelle restreignant les marges de manoeuvre. Soit, mais alors comment réaliser les projets mentionnés ? Il est rappelé que le projet initial dans les locaux EISENBARTH représentait un coût d'objectif de l'ordre de 640000 € et que ce nouveau projet est prévu à 2400000 € : peut on alors raisonnablement encore parler de rationalisation des dépenses?

- la liste de ces projets énoncés ne mentionne que des équipements publics sportifs, culturels et de loisirs tel que défini dans le règlement du PLU (le Casino est situé dans une zone d'habitation). Le CTM n'entre donc pas, à mon avis, dans cette rubrique.

2) Le règlement du PLU mentionne en son titre IV que la zone Ne est destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux équipements publics sportifs, culturels et de loisirs. Cette zone est d'ailleurs entourée d'un Cosec, d'un stand de Tir, d'un ensemble tennistique, d'un bâtiment de loisirs et culturel dénommé Concorde ainsi que d'un bâtiment unique en son genre à savoir les anciennes écuries des Houillères datant de 1875 (Pferdestall). Que vient alors faire un CTM dans cet environnement?

3) Une étude de sol G1 préalable a été menée par la société FONDASOL. Je n'ai cependant pas trouvé les conclusions de cette étude d'autant que dans cette zone il existe des cavités et (ou) des tunnels (découvertes lors de la construction de la Concorde qui est à proximité).

4) La commune présente un bon intérêt avifaunistique, en raison notamment des nombreux espaces boisés. En effet, les oiseaux sont mobiles, mais occupent ces milieux particuliers en période de reproduction.

La liste de protection met en avant un nombre relativement important d'oiseaux répertoriés sur le territoire communal (canard colvert, grive musicienne, verdier d'Europe, gobemouche noir, torcol fourmilier, mésange bleue et charbonnière, sittelle torchepot, pinson des arbres, moineau briquet et domestique, bouvreuil pivoine, rossignol philomène).

Un seul mammifère est répertorié dans la liste de protection établie pour Petite-Rosselle (le chevreuil européen).

Une espèce d'amphibien et un reptile sont inscrits sur la liste de protection de la commune (crapaud vert et couleuvre à collier).

Ces informations sont tirées du rapport de présentation du PLU et il est bien dommage que ce dernier ne soit pas sur le site de la commune ni dans les documents à disposition. Ce rapport avait été arrêté le 10/05/2016 et approuvé par le Conseil Municipal du 11/07/2017.

Il est également mentionné dans ce rapport que « le maintien des zones boisées est essentiel en vue d'assurer la diversité faunistique et floristique de la commune. Ainsi, la conservation de ces milieux va permettre de préserver les espèces des milieux fermés. Ces habitats constituent, pour de nombreuses espèces, des sites de repos, de reproduction, mais ils apportent également de grandes quantités de nourriture. »

5) Dans le cadre des personnes publiques associées il n'a pas été fait mention ni du BRGM, ni de la DREAL pourtant compétents en matière d'anciens site miniers d'autant que cette zone était par le passé une carrière puis un centre d'essai engendrant un fort potentiel de pollution des terres (voir aussi les remarques du paragraphe 3).

6) L'arrêté municipal n° 50 du 04/04/2023 prévoyait un avis à la population de l'ouverture de l'enquête publique par parution dans deux journaux. Seule la parution dans le Républicain Lorrain a été produite dans la documentation.

7) Par délibération du Conseil Municipal en date du 22/06/2022 il était prévu d'associer et de concerter les habitants, les associations locales et autres personnes concernées (cf Art L.103-2 du Code de l'Urbanisme). Cependant lors du Conseil du 20 septembre 2022 la concertation n'a donné lieu à aucune observation. Il ne me semble pas avoir eu connaissance de cette concertation et si tel n'était pas le cas une copie des actions menées me serait gré.

CONCLUSION

Au vu du rapport de présentation du PLU précisant en page 156 que:

- la zone **N** est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt , notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace nature,

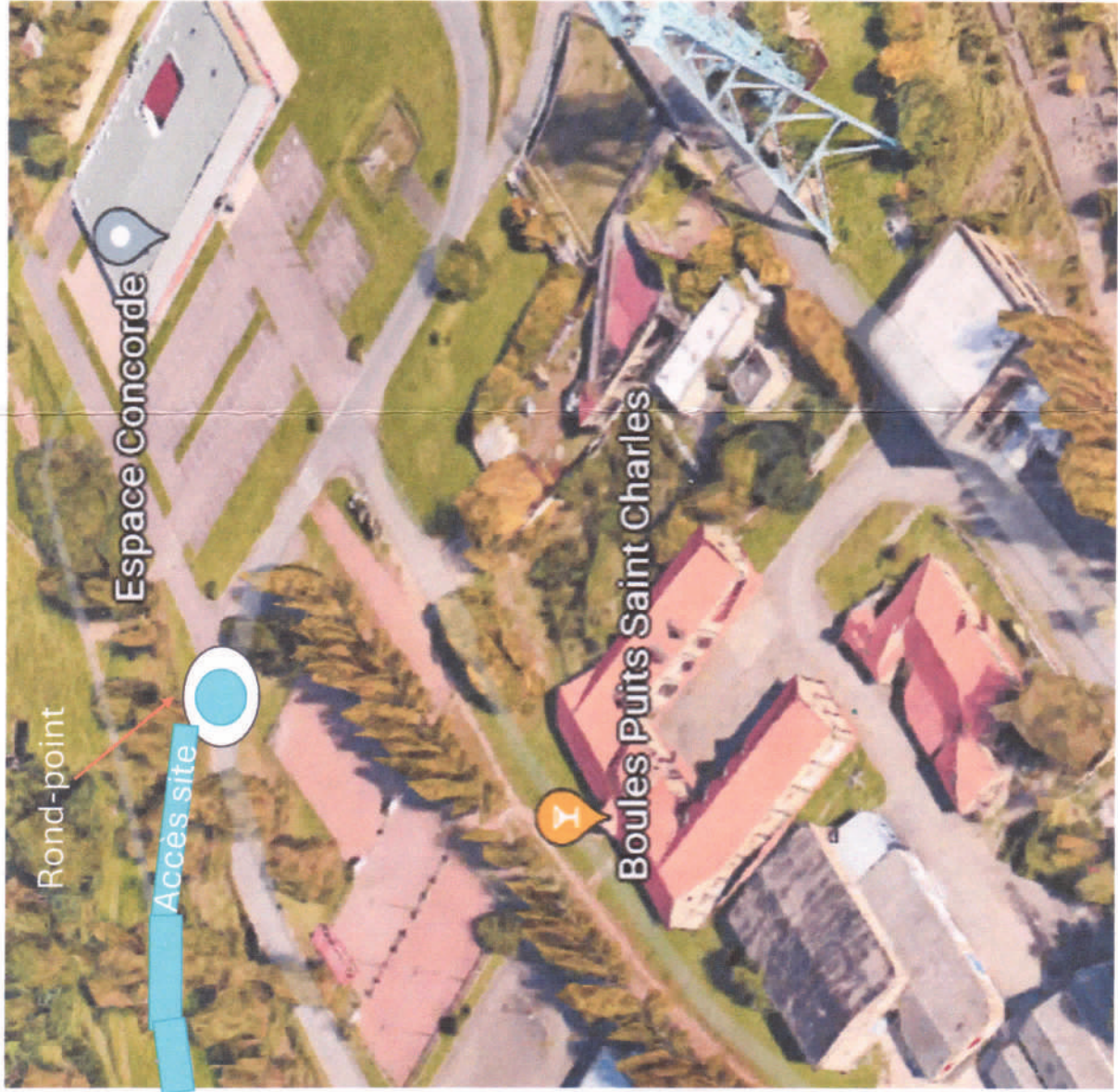
- la zone **Ne** a vocation de compléter les aménagements du coeur de ville (parc, terrain de sport, lieu culturel ou de loisirs ...)

et au vu des différentes remarques formulées ci-avant le projet du futur CTM ne me paraît pas s'inscrire dans une logique environnementale tel que définie par les textes ou lois, ni correspondre aux exigences du rapport de présentation du PLU.

J'attend bien sûr un retour des personnes publiques associées compétentes, et tout particulièrement de l'MRAe, par rapport aux différents points mis en avant.

Petite-Rosselle le 11 mai 2023

De 12 mai 2023



ADEPRA (Association de Défense de Petite-Rosselle et Alentours)

Enquête publique concernant l'installation des nouveaux locaux de la voirie de Petite-Rosselle

Concernant cette ancienne zone N déclassée, notamment de l'ancienne carrière minière St Charles, nous n'avons pas trouvé dans les dossiers présentés les avis du BRGM, de la DREAL ni de la DDE.

L'implantation du site se trouve sur le contournement St Charles, route essentielle reliant Rosselle haut à Rosselle bas en direction de la frontière.

Sur le plan sécuritaire, l'accès au site pose problèmes par rapport à la circulation des engins de la voirie qui s'ajoutent au trafic actuel déjà conséquent (Bus régulier, voitures particulières sur cet axe de contournement qui accède aux installation sportives, tennis, boules, COSEC, tir, et culturelle CONCORDE.)

En conséquence, si cet emplacement est maintenu, nous suggérons de sécuriser cette route en installant un rond-point à la sortie du parking de la CONCORDE avec accès au site à partir de ce rond- point.

[Signature]

[Signature]

BIRTEL Helmut vice /président

KUHN Jean Marie Secrétaire

de 13 mai 2023

à M. Jean-Jacques PIERROT
Commissaire enquêteur

Objet: Enquête publique pour la révision allégée N° 1 du
Plan Local d'Urbanisme de la ville de Petite - Rosselle.

Lors des séances du Conseil Municipal des 28 juin et 27 septembre 2022, je me suis abstenu puis opposé avec 4 autres conseillers municipaux à la réduction de l'emprise de la zone Ne. En effet, à la lecture du PADD approuvé avec le PLU du 11/07/2017, celui-ci a fixé des outils permettant de gérer l'existant tout en préparant et en forgeant en permanence l'avenir, dans une perspective de développement durable. Ces outils ont guidé la mise en forme réglementaire du PLU au travers du plan de zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation. Le secteur objet de cette révision allégée de PLU était orientée par le PADD:

- Orientation 4: Optimiser le foncier disponible et maîtriser la consommation d'espaces
- Orientation 5: Renforcer et centraliser (mise en valeur)
- Orientation 6: Inscrire les nouvelles constructions en continuité du tissu bâti et limiter le mitage
- Orientation 10: Aménager le cœur de ville.

- Orientation 16: Préserver les emprises des espaces publics
- Orientation 18: Prendre en compte la topographie, conserver et valoriser les espaces boisés dans le tissu bâti.
- Orientation 19: Développer des lieux de convivialité et de loisirs
- Orientation 23: Prendre en compte les risques
- Orientation 24: Rematurer des sites miniers
- Orientation 25: Assurer une gestion pérenne des massifs forestiers
- Orientation 26: Préserver et développer les trames vertes et bleues sur le territoire communal
- Orientation 27: Maîtriser les consommations énergétiques et encourager les énergies renouvelables.

Même si le projet présenté prend bien en compte quelques orientations l'objet de la révision allégée N° 1 du PLU remet bien en cause le PADD, contrairement à ce qui est dit à l'article 2 de l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique.

La lutte contre l'artificialisation des sols représentent un enjeu majeur pour limiter le réchauffement climatique. La NRE Grand Est avait d'ailleurs décidé le 07 octobre 2022 de soumettre à évaluation environnementale et à justification de la localisation du projet sur le territoire communal (article 1^{er} de la décision) ce qui était concordant avec le PADD et

les différentes directives nationales ou européennes.

Un recours a été adressé par la commune à la NRAE Grand Est avec un complément d'informations visant à éclairer sous un nouvel angle les enjeux de la révision du PLU.

Ce document qui fait partie intégrante du dossier de la révision allégée ne saurait être de par son contenu l'avenir de la ville, les projets et diagnostics mentionnés n'ayant jamais été présentés à la concertation des conseillers municipaux ni des habitants. C'est partant sur les éléments de ce dossier que la NRAE a modifié sa décision.

Pour ma part des solutions existent que ce soit pour la construction en zone autre que N. évitant ainsi l'inventaire faune, flore, santé demandé par la NRAE Grand Est.

La chaudière centrale alimentera beaucoup de bâtiments sur une grande distance. Vu la puissance projetée, quelle sera le dimensionnement du bâtiment et surtout la hauteur et le ϕ de la cheminée? Le contexte paysager demandé en sera-t-il dégradé?

En conclusion, je dirai que cette révision du PLU va permettre de construire en zone N. un bâtiment pour lequel on va mettre en place pleins de mesures compensatoires, ceci afin de limiter les effets inverses de l'artificialisation supplémentaire sur le territoire de

la commune. C'est un choix politique de l'équipe
que je rejette car il ne s'inscrit nullement dans
une perspective d'amélioration de la qualité de
l'environnement.



**REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
COMPTE RENDU DE LA REUNION D'EXAMEN CONJOINT
DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES (PPA)
EN DATE DU 21 FEVRIER 2023**

Présents :

M. Eric FEDERSPIEL	Maire de Petite-Rosselle
M. Christian KOENIG	Adjoint au Maire de Petite-Rosselle
M. Joël KAISER	Adjoint au Maire de Petite-Rosselle
M. Eric MAGUIN	Secrétaire Général des Services-Mairie de Petite-Rosselle
Mme Rébecca ORLANDELLI	Pôle Technique/Urbanisme - Mairie de Petite-Rosselle
M. Marc PIWTORAK	Guelle & Fuchs – Bureau d'Etudes
Mme Guénaëlle VALAT	DDT de la Moselle
Mme Fanny BECKER	Département de la Moselle
M. Cédric KACZYNSKI	SCOT du Val de Rosselle

Excusés :

M. Anthony ODDO	Communauté d'Agglomération Forbach
M. Julien EHRENFELD	CMA 57
M. Ghislain DELL'OLMO	CCI 57
M. Stéphane HISIGER	CA 57
M. Xavier LABORDE	Région Grand Est

Cette réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) a pour objet de recueillir les avis sur la base du dossier complet préalablement transmis par la Ville de Petite-Rosselle à l'ensemble des PPA par courriel en date du 5 janvier 2023.

La séance est ouverte par M. FEDERSPIEL, maire de Petite-Rosselle. Il remercie les personnes présentes pour leur participation à cette réunion.

Il propose ensuite à M. KOENIG de présenter le contenu du dossier. Ce dernier rappelle que la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme consiste à réduire l'emprise de la zone Ne située entre le chemin du Talgen et l'espace « La Concorde » sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durable (PADD), afin de pouvoir construire le Centre Technique Municipal, et aménager les abords en incluant les infrastructures de desserte et de stationnement, ainsi qu'une chaudière biomasse.

Au niveau de la biodiversité faunistique et floristique, Il indique également que la préservation du cadre naturel du site sera garantie au maximum.

Observations des PPA

M. KACZYNSKI – SCoT du Val de Rosselle

Deux critères sont retenus par le SCoT, à savoir celui de réduction foncière et celui de préservation de la biodiversité. Concernant le premier critère, il note que le projet communal repose sur la réutilisation d'une

ancienne friche industrielle. Quant au second critère, les échanges avec la MRAE l'assurent. Le projet est donc compatible avec le SCoT.

Avis favorable.

Mme BECKER – Département de la Moselle

Pas d'objection particulière, mais le département restera attentif à l'aspect préservation de la biodiversité.

Avis favorable.

Mme VALAT – DDT de la Moselle

Il est rappelé en premier lieu l'évolution réglementaire relative au caractère exécutoire du PLU révisé, à savoir son versement sur le GPU.

Elle nous informe de quelques incohérences dans les documents fournis qui devront être changées par notre bureau d'études.

La procédure « Eviter, Réduire, Compenser » devra être respectée en cas de conclusion en ce sens du diagnostic faune/flore.

Il est précisé, en outre, qu'après avoir pris attache avec les services de l'UDAP, le projet de révision allégée du PLU ne présentant aucun impact sur les secteurs patrimoniaux de la ville, aucune remarque n'est exprimée sur ce point.

La procédure engagée répond aux besoins et objectifs visés.

Avis favorable.

M. EHRENFELD - CMA57 (réponse par mail)

Au regard du dossier, le projet ayant pour objectif de construire un nouveau Centre Technique Municipal sur une emprise classée en zone naturelle « Ne », sans conséquence sur des activités économiques et/ou zone à vocation économique, la CMA57 n'aura aucune remarque à exprimer au sujet de cette procédure.

M. DELL'OLMO – CCI57 (réponse par mail)

En l'état actuel de la procédure, la CCI n'a pas de remarques particulières à formuler.

Monsieur le Maire remercie les participants et lève la réunion.

Petite-Rosselle, le 22 Février 2023

Le Maire

Eric FEDERSPIEL



ORLANDELLI Rebecca

De: DELL'OLMO Ghislain <g.delloolmo@moselle.cci.fr>
Envoyé: lundi 20 février 2023 09:11
À: ORLANDELLI Rebecca
Cc: VANEL Jérôme
Objet: RE: Révision allégée PLU-Examen conjoint des PPA

Bonjour,

Je fais suite à votre courriel qui convie, dans le cadre de la révision allégée du PLU de Petite-Rosselle, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle à la réunion du mardi 21 février 2023 à 14h.

La CCI ne pourra pas être représentée, et nous vous prions de nous en excuser.

En l'état actuel de la procédure, la CCI n'a pas de remarques particulières à formuler.

Nous vous serions reconnaissants de nous transmettre le compte-rendu de la réunion citée en objet, mais également tout autre document que vous jugerez utile de porter à notre connaissance.

Vous en remerciant par avance, je vous prie de recevoir nos salutations les meilleures.

Cordialement,



Ghislain DELL'OLMO
Responsable d'Etudes Observatoire/Urbanisme
Direction des Etudes et de la Communication

CCI MOSELLE Métropole Metz
10/12 avenue Foch | 57000 Metz

+33 3 87 52 31 23
www.moselle.cci.fr

De : ORLANDELLI Rebecca <R.ORLANDELLI@mairie-petiterosselle.fr>
Envoyé : lundi 6 février 2023 10:58
À : DELL'OLMO Ghislain <ghislain.delloolmo@lorraine.cci.fr>
Objet : TR: Révision allégée PLU-Examen conjoint des PPA

Bonjour,

Dans mon mail du 05 janvier dernier, je vous ai transmis les différents documents concernant la révision allégée de notre PLU, ainsi qu'une invitation (voir en pièce jointe).

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre présence par retour de mail, dans les meilleurs délais.

Bien cordialement,

Rebecca ORLANDELLI
Pôle Technique

ORLANDELLI Rebecca

De: EHRENFELD Julien <jehrenfeld@cma-moselle.fr>
Envoyé: mardi 21 février 2023 10:32
À: ORLANDELLI Rebecca
Objet: RE: Révision allégée PLU-Examen conjoint des PPA

Importance: Haute

Bonjour Mme ORLANDELLI.

Effectivement, désolé pour cet oubli de ma part, et merci de me l'avoir rappelé.

Au regard du dossier, le projet ayant pour objectif de construire un nouveau Centre Technique Municipal sur une emprise classée en zone Naturelle « Ne », sans conséquence sur des activités économiques et/ou zone à vocation économique, la CMA57 n'aura aucune remarque à exprimer au sujet de cette procédure.

Vous souhaitant une bonne journée.

Bien cordialement,



Julien EHRENFELD

Chargé de développement -
Développement Territorial

5 boulevard de la Défense - CS
85840
57078 METZ CEDEX 3
Ligne directe : 03 87 39 31 74
Accueil : 03 87 39 31 00

Visitez notre site internet
www.cma-moselle.fr



REVISION ALLEGEE n°1 du PLU de PETITE-ROSSELLE

Mise en cohérence des documents après Enquête Publique

Selon le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées
- observations/avis de la DDT de la Moselle

NOTE DE PRESENTATION

P.19	Problème de chiffre sur la surface UE/UE1	NOTER 24.94 ha au lieu de 23.94 ha
------	---	------------------------------------

REGLEMENT ECRIT

(Mise en cohérence du règlement écrit avec les modifications annoncées dans la note de présentation)

P.79	Article 1 – UE – occupations et utilisations du sol interdites	PRECISER .3 Dans le sous-secteur UE1,
P.81	Article 4 – UE – conditions de desserte des terrains par les réseaux	AJOUTER ASSAINISSEMENT / Eaux Pluviales .5 Le rejet d'eaux pluviales vers un réseau fera office d'exception – sous réserves des justifications techniques adéquates à soumettre à l'approbation de la Communauté d'Agglomération de Forbach et ne sera envisagé qu'en dernier recours.
P.83	Article 9 – UE – emprise au sol des constructions	MODIFIER le 1. 1. Dans le sous-secteur UE1, l'emprise au sol* maximale de la construction principale du Centre Technique Municipal est limitée à 1400 m ² . SUPPRIMER le 2.
P.84	Article 12 – UE – obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement	MODIFIER le .2 2. Conformément à la réglementation en vigueur, un espace permettant le stationnement sécurisé des vélos doit être aménagé. Pour les équipements publics, d'intérêts collectif, accueillant du public, la surface à aménager doit correspondre aux besoins de la construction et du site à aménager (taux de fréquentation, rythme de fréquentation, nature de la fréquentation, ...).



Commune de PETITE ROSSELLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur:

La demande présentée par monsieur le Maire de la commune de Petite-Rosselle
Relative au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Petite-Rosselle

DECISION

N°E23000033/67 en date du 15 mars 2023

Durée de l'enquête : du 29 avril au 13 mai 2023 inclus
Pétitionnaire : Communes de Petite-Rosselle
18, rue de l'Eglise 57540 PETITE-ROSSELLE

PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Adressé par mail
le mercredi 17 mai 2023

L'article R.123-18 du Code de l'environnement stipule que :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles. »

Le présent procès-verbal de synthèse est présenté de la manière suivante :



- les interventions du public sont, soit reproduites in extenso, soit présentées de façon résumée.

Le commissaire enquêteur demande au maître d'ouvrage de bien vouloir dans le délai approprié produire ses observations et analyses sur les remarques, propositions et contre-propositions formulées par le public.

Dans le respect de l'article R.123-18 précité, ces observations doivent être communiquées, par écrit au commissaire enquêteur dans un délai maximum de quinze jours, soit au plus tard le :

1^{er} juin 2023

Le procès-verbal de synthèse et le mémoire en réponse du pétitionnaire seront annexés au rapport rédigé par le commissaire enquêteur.

<p>Le pétitionnaire Pris connaissance le 17 mai 2023</p> 	<p>Le commissaire enquêteur Jean-Jacques PIERROT Adressé par mail le 17 mai 2023</p> 
--	---

Les observations sont présentées suivant le procédé (remarque des PPA **P**, inscription sur registre d'enquête publique **E**, courrier **C**) et dans l'ordre chronologique de chaque catégorie, et en fin le questionnement du commissaire enquêteur **Q**.

Pour son Mémoire en Réponse, le Pétitionnaire devra suivre l'ordre et les références des questions posées.

Le Commissaire enquêteur reste à la disposition du Pétitionnaire pour toute précision nécessaire.

a) Observations présentées par les Personnes Publiques Associées :

Sur les 8 PPA à qui le dossier a été présenté et soumis, quatre ont donné un avis favorable et une (DDT de Moselle) a émis une observation, qu'en est-il de la réponse à cette dernière.

b) Observations écrites sur le registre d'enquête publique

E1 - Monsieur GIGNA Gaetano le 13 mai 2023 à 16h20.

Sur la note de présentation du projet, en page 9/19 les surfaces occupées par le bâtiment principal est de 1200 m² et les annexes techniques 1965m².

Le règlement proposé stipule dans son article 9-UE (p83/126) "Emprise au sol des constructions" que dans le secteur UE1, l'emprise au sol maximale de la construction principale du Centre technique Municipal est limité à 1400m².

La définition "Petite construction" en page 12/126 stipule que ce terme est réservé aux constructions < 25m² et dont la hauteur est inférieure ou égale à 3m hors tout.

La construction dite "Principale" regroupe le reste des constructions (page 13/126)

En limitant à 1400 m² la construction principale, il est impossible d'y mettre les 1200+1965 m² prévus sur la note de présentation.

c) Observations reçues par courrier adressé en mairie ou remis en mairie au CE.

C1 - Monsieur MITTELBERGER Gérard reçu en mairie le 12 mai 2023.

Objet : observations sur la révision allégée du PLU.

1) La lutte contre l'artificialisation des sols représente aujourd'hui un enjeu majeur pour limiter le réchauffement climatique, un sol artificiel n'absorbant plus de dioxyde de carbone ni l'infiltration des eaux pluviales l'ensemble des médias et des instances compétentes alertant sur la problématique des nappes phréatiques. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé pour objectif une ZAB à l'horizon 2050 tout en imposant une réduction par deux de l'artificialisation des terres d'ici à 2030. Or le fait de soustraire 0,50 ha de la zone Ne ne va absolument pas en de sens d'autant que le premier avis de l'MRAe était défavorable.

Le recours gracieux formulé par la commune a amené l'MRAe à décider de ne plus soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale. Je tiens à vous faire savoir que parmi les éléments mis en avant dans le recours certains me paraissent inexacts :

- Ainsi contrairement à ce qui es relaté il existe bien une zone Ux à proximité de laquelle sont installés une entreprise de BTP ainsi que les ateliers d'une structure ESAT.
- De même la commune s'était rendu acquéreur d'un bâtiment ayant appartenu à l'entreprise EISENBARTH dans le but d'y installer le Centre Technique Municipal, malheureusement revendu récemment par la nouvelle municipalité.

- Je rappelle également que l'installation du parc photovoltaïque au bassin St Charles avait fait l'objet d'une étude d'impact faune et flore, préalablement au permis, avec en conclusion la mise en place de mesures compensatrices.
 - Il me paraît aussi peu compréhensible de recommander la réalisation, juste avant construction, d'un inventaire faune/flore et, si nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser ». Cela m'amène à penser que la révision est d'ores et déjà actée.
 - Il est abordé, abordé, dans le recours, les impératifs financiers ainsi que la conjoncture actuelle restreignant les marges de manœuvre. Soit, mais alors comment réaliser les projets mentionnés ? Il est rappelé que le projet initial dans les locaux EISENBARTH représentait un coût d'objectif de 640000€ et que ce nouveau projet est prévu à 2400000€ : peut-on alors raisonnablement encore parler de rationalisation des dépenses ?
 - La liste de ces projets énoncés ne mentionne que des équipements publics sportifs, culturels et de loisirs tel que défini dans le règlement du PLU (le Casino est situé dans une zone d'habitation). Le CTM n'entre donc pas, à mon avis, dans cette rubrique.
- 2) Le règlement du PLU mentionne ne son titre IV que la zone Ne est destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux équipements publics sportifs, culturels et de loisirs. Cette zone est d'ailleurs entourée d'un Cossec, d'un stand de tir, d'un ensemble tennistique, d'un bâtiment de loisirs et culturel nommé Concorde ainsi que d'un bâtiment unique en son genre à savoir les anciennes écuries de houillères datant de 1875 (Pferdestall). Que vient alors faire un CTM dans cet environnement ?
- 3) Une étude de sol G1 préalable a été menée par la société FONDASOL. Je n'ai cependant pas trouvé les conclusions de cette étude d'autant que dans cette zone il existe des cavités et 'ou) des tunnels (découvertes lors de la construction de la Concorde qui est à proximité)
- 4) La commune présente un bon intérêt avifaunistique, en raison notamment des nombreux espaces boisés. En effet, les oiseaux sont mobiles, mais occupent ces milieux particuliers en période de reproduction.
 La liste de protection met en avant un nombre relativement important d'oiseaux répertoriés sur le territoire communal (canard colvert, grive musicienne, verdier d'Europe, gobemouche noir, torcol fourmilier, mésange bleue et charbonnière, sittelle torchepot, pinson des arbres, moineau briquet et domestique, bouvreuil pivoine, rossignol philomène)
 Un seul mammifère est répertorié dans la liste de protection établie pour Petite-Rosselle (le chevreuil européen).
 Une espèce d'amphibien et un reptile sont inscrits sur la liste de protection de la commune ('crapaud vert et couleuvre à collier).
 Ces informations sont tirées du rapport de présentation du PLU et il est bien dommage que ce dernier ne soit pas sur le site de la commune ni dans les documents à disposition. Ce rapport avait été arrêté le 10/05/2016 et approuvé par le conseil municipal du 11/07/2017.
 Il est également mentionné dans ce rapport que « le maintien des zones boisées est essentiel en vue d'assurer la diversité faunistique et floristique de la commune. Ainsi la conservation des ces milieux va permettre de préserver les espèces des milieux fermés. Ces habitats constituent, pour de nombreuses espèces, des sites de repos, de reproduction, mais ils apportent également de grandes quantités de nourriture »

- 5) Dans le cadre des personnes publiques associées il n'a pas été fait mention ni du BRGM, ni de la DREAL pourtant compétents en matière d'anciens sites miniers d'autant que cette zone était par le passé une carrière puis un centre d'essai engendrant un fort potentiel de pollution des terres (voir aussi les remarques du paragraphe 3)
- 6) L'arrêté Municipal n°50 du 04/03/2023 prévoyait un avis à la population de l'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux. Seule la parution dans le Républicain Lorrain a été produite dans la documentation.
- 7) Par délibération du Conseil Municipal en date du 22/06/2022 il était prévu d'associer et de concerter les habitants, les associations locales et autres personnes concernées (cArt L103-2 du Code de l'Urbanisme). Cependant lors du Conseil du 20 septembre 2022 la concertation n'a donné lieu à aucune observation. Il ne me semble pas avoir eu connaissance de cette concertation et si tel n'était pas le cas une copie des actions menées me serait gré.

CONCLUSION

Au vu du rapport de présentation du PLU précisant en page 156 que :

- La zone N est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace nature.
- La zone Ne a vocation de compléter les aménagements du cœur de ville (parc, terrain de sport, lieu culturel ou de loisirs ...)

Et au vu de différentes remarques formulées ci-avant le projet du futur CTM ne me paraît pas s'inscrire dans une logique environnementale tel que définie par les textes de lois, ni correspondre aux exigences du rapport de présentation du PLU.

J'entends bien sûr un retour des personnes publiques associées compétentes, et tout particulièrement de m'MRAe, par rapport aux différents points mis en avant.

C2 - Monsieur BIRTEL Helmut et Monsieur KUHN Jean-Marie reçu en mairie le 12 mai 2023.

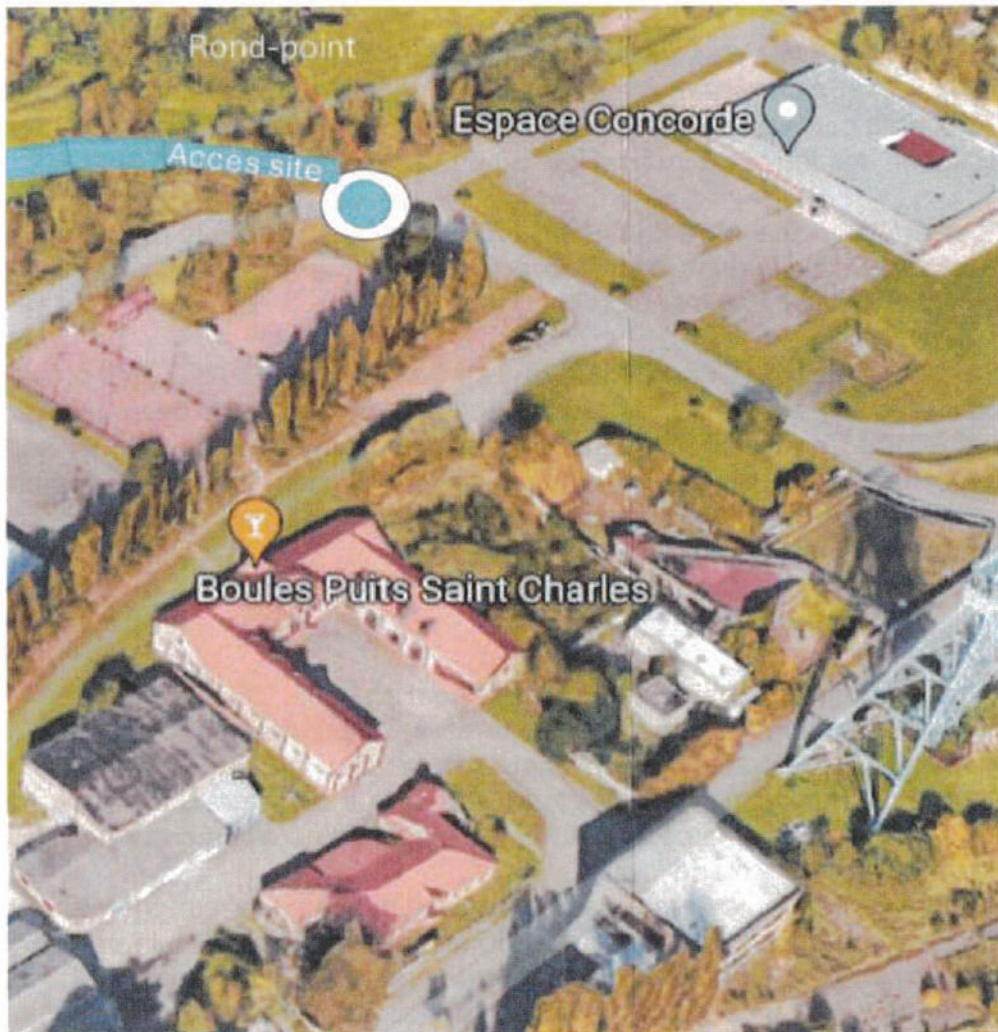
Courrier du président et secrétaire de L'ADEPRA (Association de Défense de Petite-Rosselle et Alentours)

Concernant cette ancienne zone N déclassée, notamment de l'ancienne carrière minière St Charles, nous n'avons pas trouvé dans les dossiers présentés les avis du BRGM, de la DREAL ni de la DDE.

L'implantation du site se trouve sur le contournement St Charles, route essentielle reliant Rosselle haut à Rosselle bas en direction de la frontière.

Sur le plan sécuritaire, l'accès pose problèmes par rapport à la circulation des engins de la voirie qui s'ajoutent au trafic actuel déjà conséquent (Bus régulier, voitures particulières sur cet axe de contournement qui accède aux installations sportives, tennis, boules, COSEC, tir et culturelle CONCORDE)

En conséquence, si cet emplacement est maintenu, nous suggérons de sécuriser cette route en installant un rond-point à la sortie du parking de la CONCORDE avec accès au site à partir de ce rond-point.



C3 - Monsieur GIGNA Gaetano remis le 13 mai 2023 à 16h20.

Lors des séances du Conseil Municipal des 28 juin et 27 septembre 2022, je me suis abstenu puis opposé avec 4 autres conseillers municipaux à la réduction, de l'emprise de la zone NZ. En effet, à la lecture du PADD approuvé avec le PLU du 11/07/2017, celui-ci a fixé des outils permettant de gérer l'existant tout en préparant et en forgeant en permanence l'avenir, dans une perspective de développement durable. Ces outils ont guidé la mise en forme règlementaire du PLU au travers du plan de zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation. Le secteur objet de cette révision allégée du PLU était orientée par le PADD

- Orientation 4 : Optimiser le foncier disponible et maîtriser la consommation d'espaces.
- Orientation 5 : Renforcer et centraliser (mise en valeur)
- Orientation 6 : Inscrire les nouvelles constructions en continuité du tissu bâti et limiter le mitage.
- Orientation 10 : Aménager le cœur de ville.
- Orientation 16 : Préserver les emprises des espaces publics
- Orientation 18 : Prendre en compte la topographie, conserver et valoriser les espaces boisés dans le tissu bâti.
- Orientation 19 : Développer les lieux de convivialité et de loisirs.
- Orientation 23 : prendre en compte les risques.

6

Enquête publique

Relative au projet de révision ALL2G2E du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petite-Rosselle

Jean-Jacques PIERROT, commissaire enquêteur désigné par le T.A. de Strasbourg le 15 mars 2023 N°E23000033/67

- Orientation 24 : Renaturer des sites miniers.
- Orientation 25 : Assurer une gestion pérenne des massifs forestiers
- Orientation 26 : Préserver et développer les trames vertes et bleues sur le territoire Communal.
- Orientation, 27 : Maîtriser les consommations énergétiques et encourager les énergies Renouvelables

Même si le projet présenté prend bien en compte quelques orientations l'objet de la révision allégée n°1 du PLU remet bien en cause le PADD contrairement à ce qui est dit à l'article 2 de l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique.

La lutte contre l'artificialisation des sols représente un enjeu majeur pour limiter le réchauffement climatique. La MRAe Grand Est avait d'ailleurs décidé en octobre 2022 de soumettre à évaluation environnementale et à justification de la localisation du projet sur le territoire communal (article 1^{er} de la décision) ce qui concordait avec le PADD et les différentes directives nationales ou européennes.

Un recours a été adressé par la commune à la MRAe Grand Est avec un complément d'informations visant à éclairer sous un nouvel angle les enjeux de la révision du PLU.

Ce document qui fait partie intégrante du dossier de la révision allégée ne saurait être de par son contenu l'avenir de la ville, les projets et diagnostics mentionnés n'ayant jamais été présentés à la connaissance des conseillers municipaux ni des habitants. C'est pourtant sur les éléments de ce dossier que la MRAe a modifié sa décision.

Pour ma part des solutions existent que ce soit pour la construction en zone autre que N, évitant ainsi l'inventaire faune, flore, santé demandé par la MRAe Grand Est.

La chaudière centrale alimentera beaucoup de bâtiments sur une grande distance. Vue la puissance projetée, quelle sera le dimensionnement du bâtiment et surtout la hauteur et le diamètre de la cheminée ? Le contexte paysager demandé en sera-t-il dégradé ?

En conclusion, je dirai que cette révision du PLU va permettre de construire en zone N un bâtiment pour lequel on va mettre en place pleins de mesures compensatoires, ceci afin de limiter les effets inverses de l'artificialisation supplémentaire sur le territoire de la commune. C'est un choix politique de l'équipe que je rejette car il ne s'inscrit nullement dans une perspective d'amélioration de la qualité de l'environnement.

d) Questionnement du commissaire enquêteur.

Q1 – Quelle est la base pour arrêter la liste des PPA convoquées pour la réunion du 21 février 2023

Q2 – Quelle est la puissance de la chaudière installée ainsi que la répartition des puissances par site de sous station.

Q3 – Pouvez vous préciser le plan masse de l'emprise du CTM et son raccordement au réseau routier existant.

Q4 – Quelles sont les annexes techniques d'une surface de près de 2000 m².

Fait à VANTOUX, Le 17 mai 2023
Le Commissaire enquêteur.
Jean-Jacques PIERROT

**REPONSES AUX QUESTIONS DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

P) Observations des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Mme VALAT de la DDT de Metz, a émis un avis favorable comme indiqué dans le compte rendu de la réunion d'examen conjoint des PPA du 21 février 2023 (document qui fait partie du dossier de l'enquête publique).

E1 – La terminologie du rapport n'est pas la terminologie du PLU. Il semblerait que M. CIGNA fasse une confusion entre petites constructions et annexes techniques.

Les annexes techniques sont l'ensemble des aménagements autour de la construction principale.

Ces aménagements peuvent être :

- de la voirie
- des noues
- des petites constructions
- etc.

C1 – 1) La loi « Climat et Résilience » prévoit un zéro artificialisation nette - ZAN, (et non une ZAB comme l'indique M. Mittelberger), à l'horizon 2050. Toutes les régions ou territoires ne seront pas soumis à la même contrainte.

Ce qui signifie que les zones artificialisées devront être compensées par des zones désartificialisées.

C'est dans ce sens que les bâtiments situés autour du Pferderstahl seront démolis et qu'un décrotage de la voirie sera procédé dans le secteur.

Ainsi près de 5100 m² seront désartificialisés une fois le transfert des différents locaux actuels des services de la voirie effectués.

Les bâtiments actuels de la Voirie situés Rue de la Fontaine, seront également pour partie détruits.

Ainsi près de 1000 m² seront désartificialisés.

On précisera aussi que le projet prend en compte l'ensemble des recommandations de la note de doctrine-dossier loi sur l'eau – Gestion des eaux pluviales en Région Grand Est (récupération des eaux de toiture pour alimenter une cuve servant à l'arrosage des plantations de la ville, pavés infiltrant sur le parking VL, drainage des eaux de ruissellement vers dessableur/déshuileur, puis vers une noue d'infiltration).

En ce qui concerne la zone UX, les 2 parcelles en face de l'entreprise de BTP sont privées et ne sont pas à vendre.

Concernant le point sur les anciens hangars Eisenbarth : ces bâtiments anciens ne répondent pas aux exigences des missions des services de la Voirie. Intégrer une telle activité du service municipal dans ces lieux et sur la place du marché aurait entraîné des dangers réelles (risques de heurts, piétons renversés, accidents entre automobiles, etc.).

A l'heure où l'Etat Français lance des appels à projets afin de modifier des « entrées de ville », quel est le sens d'ateliers municipaux en perspective d'entrée de Petite-Rosselle, de surcroît d'entrée de pays.

Les montants avancés par M. Mittelberger, issus de son action lorsqu'il était maire, sont lacunaires. En outre, l'objet de l'enquête publique ne portant pas sur le bien fondé de l'utilisation des anciens entrepôts Eisenbarth, nous n'irons pas plus loin dans la discussion.

Le parc photovoltaïque n'est pas un projet communal, la MRAe a effectivement été consultée et des mesures compensatrices de chantier ont été mises en place (barrière à amphibiens).

Concernant l'incompréhension de l'inventaire faune/flore, M. Mittelberger remettrait-il en cause le choix de l'Autorité Environnementale ?

De plus, sa conclusion laisse à penser que la procédure d'enquête publique est inutile.

2) PLU zone Ne : nous voulons créer une zone UE1, et préserver la zone Ne existante.

3) Etude de sol G1 : étude nécessaire à l'assurabilité du bâtiment et au choix technique des fondations. Ce document n'a pas à être transmis.

4) La commune et son intérêt écologique :

Tout cela est bien pris en compte puisque c'est nous qui avons proposé de faire l'inventaire, pour s'assurer de l'impact le plus faible sur l'environnement direct.

De plus, dans le cadre de l'entretien de ses plantes et de son patrimoine arboré, la Ville suit les recommandations européennes dans le cadre des pratiques agricoles visant à protéger la faune au moment de la nidification.

Il en est de même dans sa pratique de gestion différenciée des espaces verts communaux.

5) BRGM – DREAL

Avis GEODERIS sur le secteur concerné pour le gaz, le fontis et les mouvements de terrain – sans aléas.

6) Les deux parutions dans les journaux « le Républicain Lorrain et LA SEMAINE », ont été transmises dans les délais impartis, au Commissaire Enquêteur, pour les intégrer dans le dossier d'enquête publique.

7) Concernant la concertation des habitants, associations locales et autres personnes concernées, il est indiqué dans la délibération du 28 juin 2022 (et non du 22 juin 2022), que les modalités de concertation étaient les suivantes :

- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations (ce dernier était à l'accueil de la mairie à compter du 29 juin 2022)
- parution dans la presse (Républicain Lorrain – annonces légales – 22 juillet 2022)
- affichage en mairie (30 juin 2022)
- site internet de la commune (juillet 2022)

Conclusion de M. Mittelberger

Il attend un retour « des personnes publiques associées compétentes, et tout particulièrement de la MRAe » (sic).

Les différents documents concernant la MRAe et les PPA, figuraient dans le dossier mis à disposition des administrés lors de l'enquête publique.

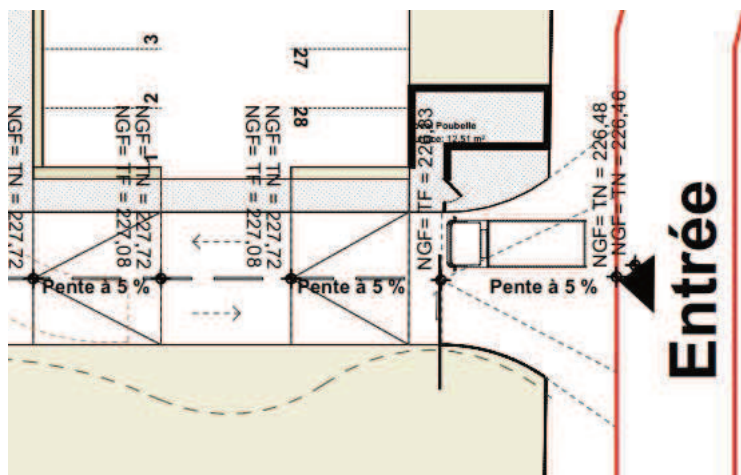
Enfin, au-delà de l'aspect de la loi Climat et Résilience, les collectivités ont également l'obligation de se conformer à la loi ELAN et au Plan Climat dont on rappellera deux des axes : « Faire de la rénovation thermique une priorité » et « Décarboner la production d'énergie ».

Les collectivités doivent réduire leur consommation énergétique de 40 % à l'horizon 2030 et d'abandonner les énergies fossiles.

C2 – La zone n'est pour l'heure pas déclassée. Mme VALAT de la DDT (et non plus DDE) a bien donné son avis. Le BRGM et la DREAL ne faisaient pas partie des PPA.

Quant à l'impact sur la circulation dans le secteur, c'est pour éviter toute perturbation du trafic que le portail menant au Centre Technique Municipal (CTM) est en retrait par rapport au reste de l'enceinte, et ce afin qu'un camion puisse stationner en attendant l'ouverture dudit portail, sans gêner aucune pour la circulation automobile. Un giratoire, au vu du foncier disponible ne tolère pas le respect des rayons de giration nécessaire au déplacement de bus.

Tout autre aménagement serait donc inutilement coûteux et superfétatoire.



C3 – PADD

Pourquoi notre révision allégée du PLU serait fondamentalement incompatible avec le PADD ?

Les orientations du document font clairement état de la requalification des friches minières, la préservation d'un cadre de vie de qualité (celui-ci étant dépendant, entre autre, d'un outil de travail adapté pour le service compétent en la matière), et la préservation de l'environnement (ce qui est fait avec les précautions prises dans la construction du Centre Technique Municipal).

De plus, il est indiqué qu'il faut limiter la consommation d'espaces naturels à environ 8 ha (nous y sommes) ;

Il est en outre indiqué la volonté de « renforcer et valoriser les centralités » - Saint Charles en l'occurrence.

Q1 – Quelle est la base pour arrêter la liste des PPA convoquée pour la réunion du 21 février 2023 ?

Le Code de l'Urbanisme et son article L.132-7 précise les Personnes Publiques à Associer tout au long de la procédure d'élaboration/révision d'un PLU.

Le présent article est complété par les prescriptions des articles L.132-10 et L.132-11.

L'association des PPA est précisée sur le tableau synoptique figurant à la page 4/19 de la note de présentation de la révision allégée – procédure DDT57/SABE/PLU janvier 2022.

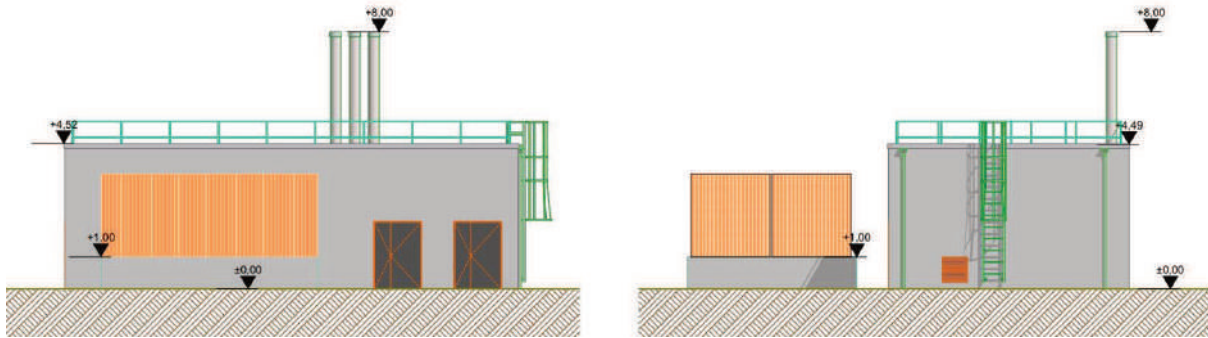
Q2 – Quelle est la puissance de la chaudière installée ainsi que la répartition des puissances par site de sous-station ?

Une chaudière bois de 500 kW sera installée. Dans chaque bâtiment raccordé, une sous station sera installée (surface dédiée environ 10 m²). On précise que dans tous les locaux actuellement raccordés au réseau existant, il y a des sous-stations (collège, écoles, COSEC). A l'heure actuelle, il ne nous est pas possible de renseigner quant à la puissance par unité de sous-station.

Schéma de principe type d'une sous-station

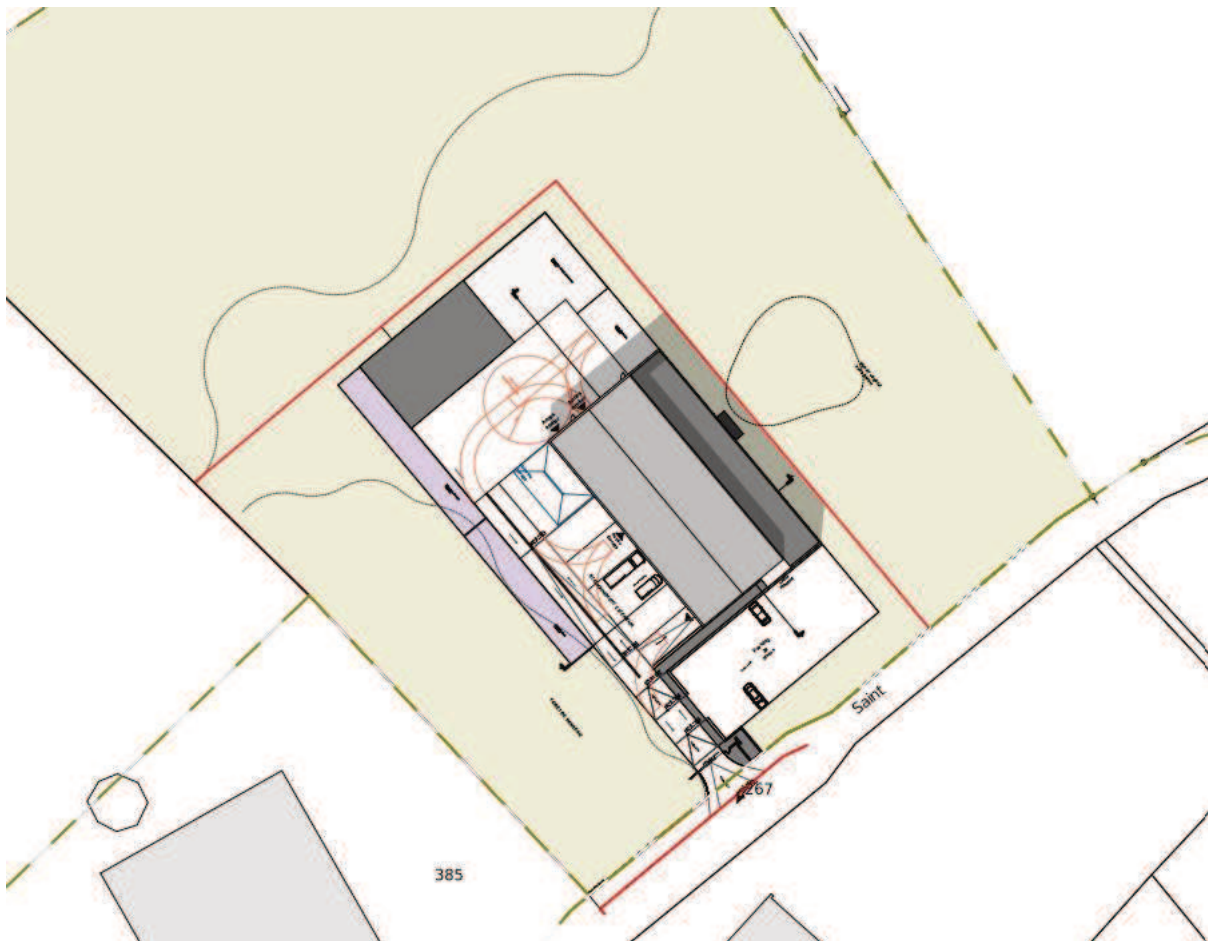
- **Un échangeur de chaleur est positionné dans la chaufferie (ou local disponible) de chaque bâtiment raccordé: séparation physique entre l'eau du réseau de chaleur et celle du circuit de distribution chez l'abonné.**
- **Généralement cet échangeur est posé en lieu et place de la chaudière (à définir).**
- **Le dimensionnement et la puissance sont calculés en fonction des consommations.**





Q3 – Pouvez-vous préciser le plan de masse de l'emprise du CTM et son raccordement au réseau existant ?

Voir plans en annexe.



Q4 – Quelles sont les annexes techniques d'une surface de près de 2000 m² ?

La note de présentation de la révision allégée n°1 du PLU explique (p. 9/19 – projet de CTM) que :

- Le bâtiment principal s'étendra sur une surface d'environ 1200 m² ;
- Les voiries et parking s'étendront sur une surfaces d'environ 1035 m² ;
- Les annexes techniques s'étendront sur une surface d'environ 1965 m²
- soit un total d'environ 4000 m².

Les annexes techniques comprennent :

- L'aire de lavage,
- L'aire de stockage matériaux et matières premières,
- L'aire d'approvisionnement,
- La zone de stationnement / dépôt sous le carport,
- La chaudière bois
- Le hall déneigement,
- L'aire de stockage des déchets verts,
- L'aire de stockage des bennes,
- Le local poubelles,
- L'aire occupée par la cuve de récupération de 30 000 Litres,
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de ruissellement,
- Etc.



Commune de PETITE-ROSSELLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur:

La demande présentée par monsieur le Maire de la commune de PETITE-ROSSELLE
Relative au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de PETITE-ROSSELLE

DECISION

N°E23000033/67 en date du 15 mars 2023

Durée de l'enquête : du 29 avril au 13 mai 2023 inclus

Pétitionnaire : Commune de Petite-Rosselle
18, rue de l'Eglise 57540 PETITE-ROSSELLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

CHAPITRE I - GENERALITES

- 1.1- Objet de l'enquête
- 1.2 - Cadre juridique
- 1.3 - Le Projet
- 1.4 Le dossier d'enquête

CHAPITRE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- 2.1-. Désignation du commissaire enquêteur
- 2.2-. Modalités de l'enquête publique
- 2.3- Contacts préalables
- 2.4-. Déplacements du commissaire enquêteur
- 2.5-. Déroulement de l'enquête proprement dite
- 2.6- Les observations du registre et celles annexées
- 2.7- Incident relevé au cours de l'enquête :
- 2.8- Clôture de l'enquête

CHAPITRE III -ANALYSE DES OBSERVATIONS

- 3.1 -L'analyse des observations sur le registre
- 3.2 -Observations remises au commissaire enquêteur
- 3.3-Les observations et remarques des PPA
- 3.4 -Questionnement du commissaire enquêteur.

CHAPITRE IV -CONCLUSION SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE

ANNEXES

- 1. Arrêté n°50 du 4 avril 2023 prescrivant l'enquête publique sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PETITE-ROSSELLE,
- 2. Décision n°E23000033/67 du 15 mars 2023 désignant le commissaire enquêteur
- 3. Publications de presse légales – certificats d'affichage et affichage
- 4. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe)
- 5. Registre d'enquête et observations adressées par courrier
- 6. Avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)
- 7. Procès-verbal de synthèse adressé et reçu par mail remis le 17 mai 2023 au siège de la commune de PETITE-ROSSELLE
- 8. Mémoire en réponse, reçu par mail du 30 mai 2023.

CHAPITRE I - GENERALITES

1.1- Objet de l'enquête

1.1.1- Historique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de PETITE ROSSELLE a été approuvé le 11 juillet 2017. Dans un premier temps la commune a envisagé par arrêté n°171/2021 du 23 novembre 2021 la rédaction d'un modificatif n°1 au Plan Local d'Urbanisme qui proposait d'apporter des précisions au règlement écrit, sur le lexique, en corrigeant certaines erreurs matérielles, et en ajustant certaines règles d'urbanisme encadrant les constructions des zones urbanisées ou à urbaniser., de préciser « les occupations et utilisations des sols autorisées sous conditions particulières » de la zone N et notamment celles du secteur Ne afin de permettre la construction du nouveau Centre Technique Municipal de Petite-Rosselle, et d'inscrire un nouveau secteur Nj à l'arrière du secteur UB rue de la Frontière, afin de permettre les petites constructions pour les riverains demandeurs. La procédure relative à cette modification a été abandonnée par le procès-verbal du 5 juillet au conseil municipal du 28 juin 2022 et ce même conseil municipal a prescrit la révision allégée du PLU ne portant que sur deux points : permettre la construction du centre technique municipal et l'aménagement des proches abords du CTM incluant les infrastructures de desserte et le stationnement ainsi qu'une chaudière Bio Masse. Pour ce faire il est envisagé de réduire la zone Ne située sur la parcelle cadastrale n°422 section 8, pour y adjoindre une zone Ue1 destinée à l'implantation du Centre Technique Municipal (CTM).

La gestion des demandes d'urbanisme est faite par le Scot Val de Rosselle

Identité du demandeur

Commune de PETITE-ROSSELLE 18 rue de l'Eglise 57540 PETITE-ROSSELLE

La commune s'est fait assister par le bureau d'études GUELLE & FUCHS 18 rue du général Passaga 57600 FORBACH.

1.1.2 - La commune de Petite-Rosselle

La mairie : - Adresse : 18, rue de l'Eglise 57540 PETITE-ROSSELLE

- Code INSEE de la commune : 57 537 - Numéro de téléphone : 03 87 85 27 10

- Site internet : mairie-petiterosselle.fr – Courriel : mairie@mairie-petiterosselle.fr

Les coordonnées géographiques sont définies par une Latitude de 49° 12' 44" nord et une Longitude de 6° 51' 30" est. L'altitude minimale est de 190 mètres et maximale de 313 mètres.

La commune de PETITE ROSSELLE est située à l'extrémité nord-est du département de la Moselle, à la frontière allemande qui la limite au nord à l'ouest et à l'est, au sud elle est bornée par la commune de FORBACH. La commune appartient à l'arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle et à la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France

La commune bénéficie d'une situation privilégiée à proximité de l'Allemagne. Ses habitants profitent de ainsi des pôles emploi, des administrations et des pôles d'activités correspondants.

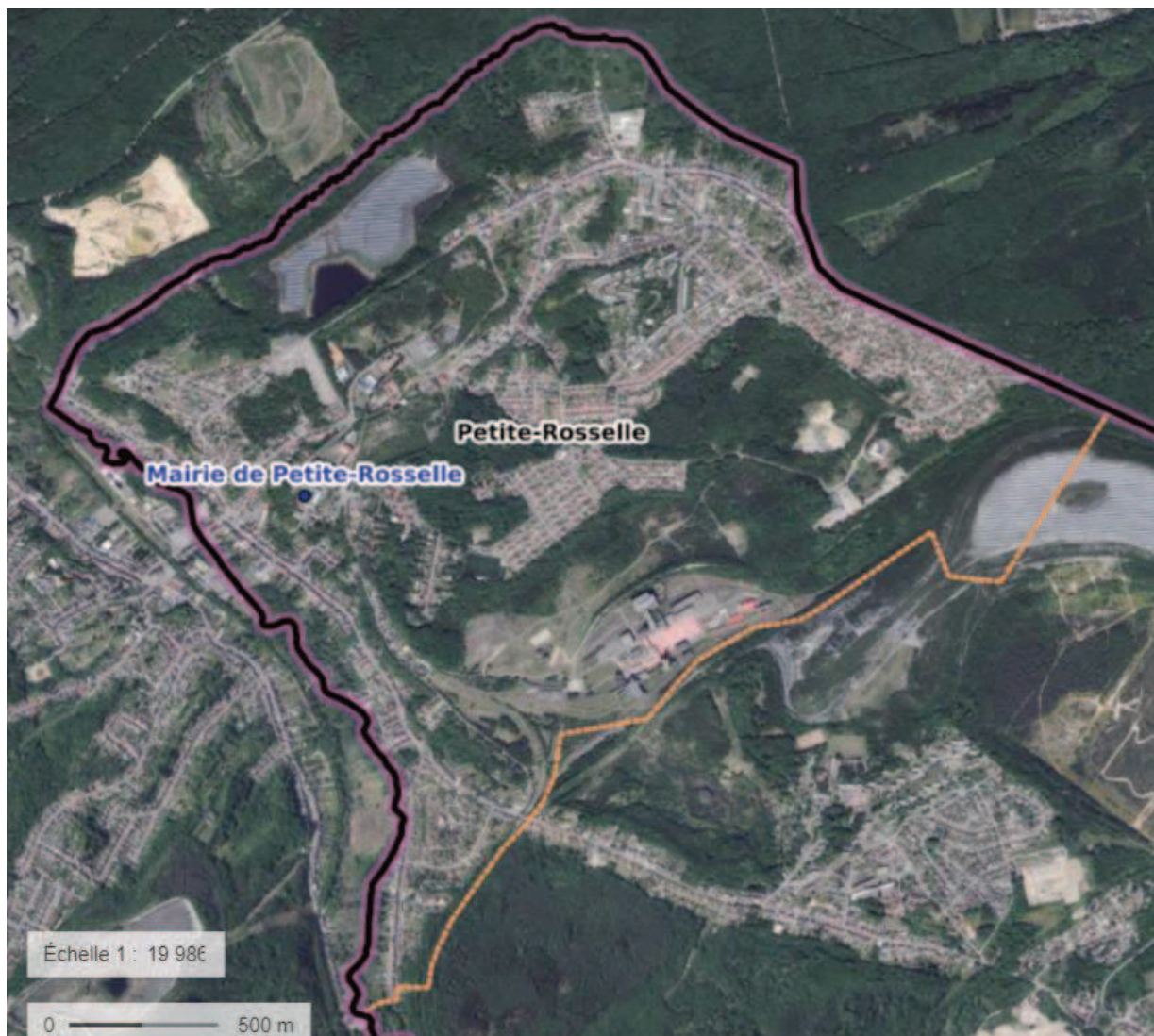


Photo aérienne de la commune de Petite-Rosselle (document Géoportail)

Le ban de la commune est de 5,05 km², dont presque 33% de forêt, 51% de zone urbanisée, 5% d'eau de surface, 3% de végétation arbustive et/ou herbacée, le reste étant occupé par des zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication. Le plan général de la commune présente nettement deux entités à savoir la ville haute et la ville basse qui sont parfaitement identifiables sur la photo de la page suivante.

Sa population est relativement stable

2011	2016	2020	2022
6567	6358	6257	6392

La commune partage une grande partie de son histoire avec la ville allemande de Grossrosseln (Grande-Rosselle). En effet, la ville de Rosselle est fondée en 1290 la séparation en deux communes distinctes ne se fait qu'en 1326. Ces deux villes ne sont séparées que par une rivière : la Rosselle.

Au cours de son histoire, Petite-Rosselle a été soit française, soit allemande. Comme les autres communes de l'actuel département de la Moselle

Depuis la découverte du charbon en 1856, par la famille de Wendel, l'exploitation minière été la principale activité économique de la ville. Elle a été marquée par plusieurs catastrophes industrielles. Mais la société propriétaire de tous les puits de mines, les Houillères du Bassin de Lorraine (HBL), créées à la suite de l'ordonnance prise par le Général de Gaulle le 1^{er} octobre 1944 portant nationalisation

de toutes les sociétés d'exploitation de charbon, est une société qui n'a plus d'existence légale. Les puits de mines ne sont plus exploités depuis 2004 mais sont conservés dans un cadre muséographique : le parc Explor Wendel.

Très marqué par son passé lié à l'exploitation minière, PETITE-ROSSELLE offre une géographie différenciée par l'altitude, à savoir PETITE-ROSSELLE **haut** et **bas**, le site du projet **CTM** est indiqué.



Photo aérienne de la commune de Petite-Rosselle (document Géoportail)

1.2 - Cadre juridique

Les conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête relèvent de divers textes législatifs et réglementaires, ainsi que de décisions et demandes formulées.

- Délibérations du conseil municipal de PETITE-ROSSELLE en date du 28 juin 2022 annulant la procédure de modification du PLU prescrite par arrêté 171/2021 du 23 novembre 2021, et prescrivant la révision allégée du PLU et fixant les modalités de concertation.
- l'article L153-19 et suivants du Code de l'Urbanisme qui dispose que l'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement et R153-8 et suivants.
- L'article L123-1 et suivants du Code de l'Environnement
- La décision n°E23000033/67 du 15 mars 2023 désignant le commissaire enquêteur (annexe2)
- Arrêté n°50 prescrivant l'enquête publique relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune de PETITE-ROSSELLE du 4 avril 2023 (annexe 1).

1.3 Le projet :

Le PLU de PETITE-ROSSELLE de 2017, dont la modification n°1 prévue en 2021 a été abandonnée, fait l'objet d'une révision allégée avec pour buts de permettre d'une part la construction d'un Centre Technique Municipal (CTM) et d'autre part l'aménagement des proches abords du CTM incluant les infrastructures de desserte et de stationnement ainsi qu'une chaudière biomasse sur une emprise classée en zone naturelle.

Les modifications à apporter au PLU ayant pour seul objet de réduire une zone naturelle, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans le plan d'aménagement et de développement durable entre dans le champ d'application de la procédure de révision allégée du PLU.

Les raisons qui ont motivé la révision du PLU s'accompagnent de la volonté de rationaliser les équipements communaux, en effet aujourd'hui les services communaux destinés à rejoindre le futur CTM sont implantés sur deux entités constituées de huit bâtiments non liés les uns aux autres, plus ou moins anciennes ne répondant pas au standard actuel (chauffage électrique, absence de sanitaire de proximité, ...).

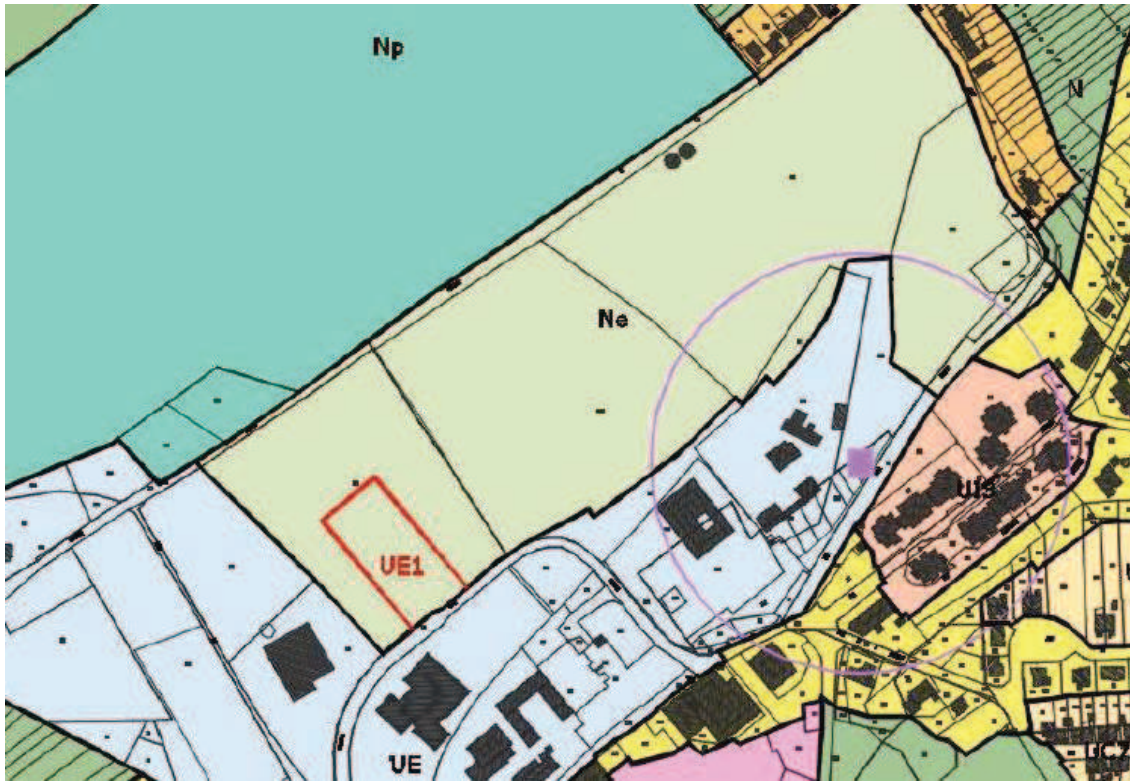
Actuellement les ateliers municipaux sont implantés dans deux endroits de la ville et répartis sur huit bâtiments sans liaison physique et à proximité pour certains de cour d'école. L'ancienneté de certains impliquent des mises aux normes importantes en matière d'hygiène, de sécurité et conditions de travail.

Ce projet a pour but de rationaliser la fonction ateliers municipaux en offrant un outil moderne et efficace. De plus la construction d'une chaudière biomasse devrait à terme permettre le raccordement d'autres bâtiments communaux (écoles, église, Cosec, ...)



Positionnement actuel des ateliers municipaux - Photo aérienne (document Géoportail)

Le projet est implanté sur la parcelle 422 section 8 du cadastre. La proposition de localisation du CTM induisant le positionnement de la parcelle UE1 est précisée ci-après.



La commune a effectué un recensement des surfaces disponibles qui a démontré un disponible de surfaces faible au regard du projet envisagé.

Lors des visites effectuées sur place avec monsieur Christian KOENIG le projet a été clairement exposé et positionné sur le site potentiel sur la parcelle 422.



La prise de la photo est matérialisée sur le plan précédent



1.4 Le dossier d'enquête

1.4 -1 Composition du dossier

Le dossier soumis à l'enquête se compose de cinq sous dossiers :

- 1 – Les différents arrêtés à l'origine de la révision allégée
- 2 - La note de présentation du bureau d'études GUELLE & FUCHS:
 - Dossier agrafé de 19 pages présentant
 - Le champ d'application de la révision allégée
 - Le tableau synoptique de la procédure allégée
 - L'exposé des motifs du projet
 - Les évolutions du PLU engendrées par la révision allégée.
- 3 – Le PLU prenant en compte les évolutions engendrées par la révision allégée.
- 4 – L'avis de la MRAe du 7 octobre 2022.
- 5 – Les informations complémentaires de la commune à destination de la MRAe du 22 novembre 2022.
- 6 – Le second avis de la MRAE du 3 janvier 2023, à la suite de la réception du document précédent.
- 7 – Le dossier de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

1.4 -2 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (MRAE) :

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est (MRAE) dans un document du 7 octobre 2022 avait conclu de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du Plan local d'urbanisme de la commune de PETITE-ROSSELLE (57) porté par la Commune.

Par courrier du 22 novembre 2022, la commune de PETITE-ROSSELLE a présenté des informations complémentaires qui ont convaincu la MRAe d'émettre un second avis par lequel elle décide de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, cet avis s'accompagne de la recommandation de réaliser, avant travaux, un inventaire faune/flore et de mettre, si nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser »

1.4 -3 Les avis des personnes publiques associées :

La commune de PETITE-ROSSELLE a adressé le dossier par courriel le 5 janvier 2023, pour avis à différentes instances administratives tout en les invitant à une réunion de présentation le 21 février 2023. Cinq ont répondu à cette demande soit lors de la réunion soit par courriel. (annexe 6).

Personnes Publiques Associées	Date d'envoi	réunion du 21 février 2023	Réponses
Région Grand Est	05-janv-23	excusé	pas de réponse
Département de la Moselle	05-janv-23	présent	avis favorable
D.D.T. de la Moselle	05-janv-23	présent	avis favorable avec observation
SCOT du Val de Rosselle	05-janv-23	présent	avis favorable
Communauté d'agglomération de FORBACH	05-janv-23	excusé	pas de réponse
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Moselle	05-janv-23	excusé	pas de remarque à exprimer
Chambre du Commerce et d'Industrie de Moselle	05-janv-23	excusé	pas de remarque particulière
Chambre d'Agriculture de Moselle	05-janv-23	excusé	pas de réponse

J'ai appelé personnellement le responsable du dossier à la Communauté d'agglomération de Forbach porte de France qui m'a confirmé s'être excusé car n'ayant rien de particulier à préciser.

CHAPITRE II ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1. Désignation du commissaire enquêteur

Désignation faite par le Tribunal Administratif de Strasbourg, par décision n° E230000033 / 67 du 15 mars 2023, sur demande de monsieur le maire de la commune de PETITE-ROSSELLE (annexe 2)

2.2. Modalités de l'enquête publique

Les pièces du dossier rappelées au paragraphe 1.4.1 ont été remises au commissaire enquêteur sous forme de dossier papier et remis en mairie de PETITE-ROSSELLE lieu des permanences par monsieur Christian KOENIG, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux.

Le public a été averti de la présente enquête, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, par un **Avis d'enquête publique, l'affichage et la publication dans la presse** :(annexe 3)

→ publié par les soins de la commune, trois semaines avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les deux journaux locaux habituels suivants :

- le Républicain Lorrain les 11 avril et 2 mai 2023 a publié les deux avis d'enquête publique,
- la Semaine du 13 avril et du 4 mai 2023 a publié les deux avis d'enquête publique.

→ affiché, à l'entrée de la Mairie de la commune de PETITE-ROSSELLE, (certificat d'affichage)

→ affiché, également à l'entrée de la parcelle concernée par le projet de la commune de PETITE-ROSSELLE.

L'annonce de l'enquête a été faite sur le site internet de la mairie de PETITE-ROSSELLE où étaient accessibles tous les éléments du dossier.

Commentaire du commissaire enquêteur :

L'accessibilité aux documents par l'intermédiaire du site internet a été vérifiée.

En conséquence, le commissaire enquêteur constate que la publicité de cette enquête publique a été effective.

Le registre d'enquête remis par la commune en mairie, a été ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur et a été déposé en mairie de PETITE-ROSSELLE jusqu'à la clôture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a reçu en personne les observations du public en mairie de PETITE-ROSSELLE, la salle a été bien indiquée, l'organisation matérielle était correcte. La commune n'a pas souhaité avoir recours au registre dématérialisé.

2.3 - Contacts préalables

Les termes de l'arrêté ont été discutés entre le commissaire enquêteur et la commune de PETITE-ROSSELLE notamment en ce qui concerne les dates retenues lors de la réunion qui a eu lieu en mairie de PETITE-ROSSELLE le mardi 4 avril 2023 puis validés par échanges téléphoniques et courriels.

Cette réunion a fait l'objet d'une présentation générale du projet par monsieur Christian KOENIG, adjoint au maire en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux ainsi que d'une visite relative à celui-ci (emplacement des sites des locaux techniques actuels, autres projets envisagés dans le secteur et visite de la parcelle concernée par la révision allégée du PLU)

Avant la troisième permanence le commissaire enquêteur a eu l'occasion de conforter certains éléments d'interrogation décelés dans la préparation du rapport. Monsieur Christian KOENIG a ainsi répondu à mes questions et en a précisé d'autres notamment en se rendant sur site.

2.4. Déplacements du commissaire enquêteur

Date	Motif
Mardi 4 avril 2023	Réunion sur site à PETITE-ROSSELLE et visite des lieux
Samedi 29 avril 2023	Permanence n°1
Vendredi 5 mai 2023	Permanence n°2
Samedi 13 mai 2023	Permanence n°3 et visite sur site.
Lundi 12 juin	Envoi postal du dossier à la mairie de PETITE-ROSSELLE

2.5. Déroulement de l'enquête proprement dite

Lors de la réunion du 4 mai 2023 ont été actées les dates de l'enquête du 29 avril au 13 mai soit quinze jours avec trois permanences.

Trois permanences se sont tenues en mairie de PETITE-ROSSELLE

Le samedi 29 avril 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
Le vendredi 5 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00,
Le samedi 13 mai 2023 de 15 h 00 à 18 h 00,

- une observation a été portée sur le registre au cours des permanences.
- trois lettres remises en mairie ou pendant les permanences sont annexées au registre

2.6 Les observations (Annexe 5)

2.6.1 Les observations sur le registre en mairie de PETITE-ROSSELLE

Une personne a déposé sur le registre en mairie.

E1 - Monsieur GIGNA Gaetano le 13 mai 2023 à 16h20.

Sur la note de présentation du projet, en page 9/19 les surfaces occupées par le bâtiment principal est de 1200 m² et les annexes techniques 1965m².

Le règlement proposé stipule dans son article 9-UE (p83/126) "Emprise au sol des constructions" que dans le secteur UE1, l'emprise au sol maximale de la construction principale du Centre technique Municipal est limité à 1400m².

La définition "Petite construction" en page 12/126 stipule que ce terme est réservé aux constructions < 25m² et dont la hauteur est inférieure ou égale à 3m hors tout.

La construction dite "Principale" regroupe le reste des constructions (page 13/126)

En limitant à 1400 m² la construction principale, il est impossible d'y mettre les 1200+1965 m² prévus sur la note de présentation.

Commentaire CE : C'est une question que j'avais évoquée notamment la surface occupée par les annexes techniques (question 4 du CE).

2.6.2 Les observations reçues par courrier adressé en mairie ou remis en mairie au CE

C1 - Monsieur MITTELBERGER Gérard reçu en mairie le 12 mai 2023.

Objet : observations sur la révision allégée du PLU.

1) La lutte contre l'artificialisation des sols représente aujourd'hui un enjeu majeur pour limiter le réchauffement climatique, un sol artificiel n'absorbant plus de dioxyde de carbone ni l'infiltration des eaux pluviales 'l'ensemble des médias et des instances compétentes alertant sur la problématique des nappes phréatiques. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a posé pour objectif une ZAB à l'horizon 2050 tout en imposant une réduction par deux de l'artificialisation des terres d'ici à 2030. Or le fait de soustraire 0,50 ha de la zone Ne ne va absolument pas en de sens d'autant que le premier avis de l'MRAe était défavorable.

Le recours gracieux formulé par la commune a amené l'MRAe à décider de ne plus soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale. Je tiens à vous faire savoir que parmi les éléments mis en avant dans le recours certains me paraissent inexacts :

- Ainsi contrairement à ce qui est relaté il existe bien une zone Ux à proximité de laquelle sont installés une entreprise de BTP ainsi que les ateliers d'une structure ESAT.
- De même la commune s'était rendu acquéreur d'un bâtiment ayant appartenu à l'entreprise EISENBARTH dans le but d'y installer le Centre Technique Municipal, malheureusement revendu récemment par la nouvelle municipalité.
- Je rappelle également que l'installation du parc photovoltaïque au bassin St Charles avait fait l'objet d'une étude d'impact faune et flore, préalablement au permis, avec en conclusion la mise en place de mesures compensatrices.
- Il me paraît aussi peu compréhensible de recommander la réalisation, juste avant construction, d'un inventaire faune/flore et, si nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser ». Cela m'amène à penser que la révision est d'ores et déjà actée.
- Il est abordé, dans le recours, les impératifs financiers ainsi que la conjoncture actuelle restreignant les marges de manœuvre. Soit, mais alors comment réaliser les projets mentionnés ? Il est rappelé que le projet initial dans les locaux EISENBARTH représentait un coût d'objectif de 640000€ et que ce nouveau projet est prévu à 2400000€ : peut-on alors raisonnablement encore parler de rationalisation des dépenses ?
- La liste de ces projets énoncés ne mentionne que des équipements publics sportifs, culturels et de loisirs tel que défini dans le règlement du PLU (le Casino est situé dans une zone d'habitation). Le CTM n'entre donc pas, à mon avis, dans cette rubrique.

2) Le règlement du PLU mentionne en son titre IV que la zone Ne est destinée à accueillir des constructions et installations nécessaires aux équipements publics, sportifs, culturels et de loisirs. Cette zone est d'ailleurs entourée d'un Cosec, d'un stand de tir, d'un ensemble tennistique, d'un bâtiment de loisirs et culturel nommé Concorde ainsi que d'un bâtiment unique en son genre à savoir les anciennes écuries de houillères datant de 1875 (Pferdestall). Que vient alors faire un CTM dans cet environnement ?

3) Une étude de sol G1 préalable a été menée par la société FONDASOL. Je n'ai cependant pas trouvé les conclusions de cette étude d'autant que dans cette zone il existe des cavités et/ou des tunnels (découvertes lors de la construction de la Concorde qui est à proximité)

4) La commune présente un bon intérêt avifaunistique, en raison notamment des nombreux espaces boisés. En effet, les oiseaux sont mobiles, mais occupent ces milieux particuliers en période de reproduction.

La liste de protection met en avant un nombre relativement important d'oiseaux répertoriés sur le territoire communal (canard colvert, grive musicienne, verdier d'Europe, gobemouche noir, torcol fourmilier, mésange bleue et charbonnière, sittelle torchepot, pinson des arbres, moineau briquet et domestique, bouvreuil pivoine, rossignol philomène)

Un seul mammifère est répertorié dans la liste de protection établie pour Petite-Rosselle (le chevreuil européen).

Une espèce d'amphibien et un reptile sont inscrits sur la liste de protection de la commune 'crapaud vert et couleuvre à collier).

Ces informations sont tirées du rapport de présentation du PLU et il est bien dommage que ce dernier ne soit pas sur le site de la commune ni dans les documents à disposition. Ce rapport avait été arrêté le 10/05/2016 et approuvé par le conseil municipal du 11/07/2017.

Il est également mentionné dans ce rapport que « le maintien des zones boisées est essentiel en vue d'assurer la diversité faunistique et floristique de la commune. Ainsi la conservation de ces milieux va permettre de préserver les espèces des milieux fermés. Ces habitats constituent, pour de nombreuses espèces, des sites de repos, de reproduction, mais ils apportent également de grandes quantités de nourriture »

5) Dans le cadre des personnes publiques associées il n'a pas été fait mention ni du BRGM, ni de la DREAL pourtant compétents en matière d'anciens sites miniers d'autant que cette zone était par le passé une carrière puis un centre d'essai engendrant un fort potentiel de pollution des terres (voir aussi les remarques du paragraphe 3)

6) L'arrêté Municipal n°50 du 04/03/2023 prévoyait un avis à la population de l'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux. Seule la parution dans le Républicain Lorrain a été produite dans la documentation.

7) Par délibération du Conseil Municipal en date du 22/06/2022 il était prévu d'associer et de concerter les habitants, les associations locales et autre personnes concernées (cArt L103-2 du Code de l'Urbanisme). Cependant lors du Conseil du 20 septembre 2022 la concertation n'a donné lieu à aucune observation. Il ne me semble pas avoir eu connaissance de cette concertation et si tel n'était pas le cas une copie des actions menées me serait gré.

CONCLUSION

Au vu du rapport de présentation du PLU précisant en page 156 que :

- La zone N est une zone naturelle et forestière à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de leur caractère d'espace nature.
- La zone Ne a vocation de compléter les aménagements du cœur de ville (parc, terrain de sport, lieu culturel ou de loisirs ...)

Et au vu de différentes remarques formulées ci-avant le projet du futur CTM ne me paraît pas s'inscrire dans une logique environnementale tel que définie par les textes de lois, ni correspondre aux exigences du rapport de présentation du PLU.

J'entends bien sûr un retour des personnes publiques associées compétentes, et tout particulièrement de l'MRAe, par rapport aux différents points mis en avant.

C2 - Monsieur BIRTEL Helmut et Monsieur KUHN Jean-Marie reçu en mairie le 12 mai 2023.

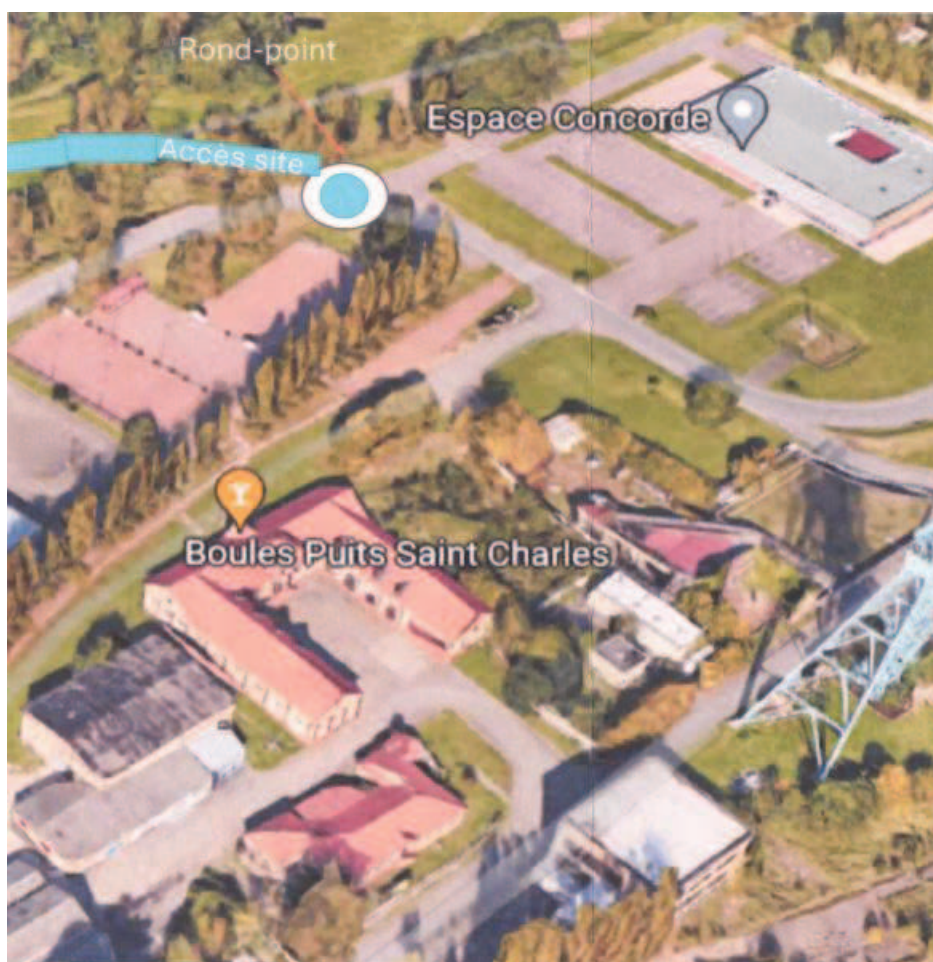
Courrier du président et du secrétaire de L'ADEPRA (Association de Défense de Petite-Rosselle et Alentours)

Concernant cette ancienne zone N déclassée, notamment de l'ancienne carrière minière St Charles, nous n'avons pas trouvé dans les dossiers présentés les avis du BRGM, de la DREAL ni de la DDE.

L'implantation du site se trouve sur le contournement St Charles, route essentielle reliant Rosselle haut à Rosselle bas en direction de la frontière.

Sur le plan sécuritaire, l'accès pose problèmes par rapport à la circulation des engins de la voirie qui s'ajoutent au trafic actuel déjà conséquent (Bus régulier, voitures particulières sur cet axe de contournement qui accède aux installations sportives, tennis, boules, COSEC, tir et culturelle CONCORDE)

En conséquence, si cet emplacement est maintenu, nous suggérons de sécuriser cette route en installant un rond-point à la sortie du parking de la CONCORDE avec accès au site à partir de ce rond-point.



C3 - Monsieur GIGNA Gaetano remis le 13 mai 2023 à 16h20.

Lors des séances du Conseil Municipal des 28 juin et 27 septembre 2022, je me suis abstenu puis opposé avec 4 autres conseillers municipaux à la réduction, de l'emprise de la zone NZ. En effet, à la lecture du PADD approuvé avec le PLU du 11/07/2017, celui-ci a fixé des outils permettant de gérer l'existant tout en préparant et en forgeant en permanence l'avenir, dans une perspective de développement durable. Ces outils ont guidé la mise en forme règlementaire du PLU au travers du plan de zonage, du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation. Le secteur objet de cette révision allégée du PLU était orientée par le PADD

- Orientation 4 : Optimiser le foncier disponible et maîtriser la consommation d'espaces.

- Orientation 5 : Renforcer et centraliser (mise en valeur)
- Orientation 6 : Inscrire les nouvelles constructions en continuité du tissu bâti et limiter le mitage.
- Orientation 10 : Aménager le cœur de ville.
- Orientation 16 : Préserver les emprises des espaces publics
- Orientation 18 : Prendre en compte la topographie, conserver et valoriser les espaces boisés dans le tissu bâti.
- Orientation 19 : Développer les lieux de convivialité et de loisirs.
- Orientation 23 : prendre en compte les risques.
- Orientation 24 : Renaturer des sites miniers.
- Orientation 25 : Assurer une gestion pérenne des massifs forestiers
- Orientation 26 : Préserver et développer les trames vertes et bleues sur le territoire Communal.
- Orientation, 27 : Maîtriser les consommations énergétiques et encourager les énergies Renouvelables

Même si le projet présenté prend bien en compte quelques orientations l'objet de la révision allégée n°1 du PLU remet bien en cause le PADD contrairement à ce qui est dit à l'article 2 de l'arrêté municipal de mise à l'enquête publique.

La lutte contre l'artificialisation des sols représente un enjeu majeur pour limiter le réchauffement climatique. La MRAe Grand Est avait d'ailleurs décidé en octobre 2022 de soumettre à évaluation environnementale et à justification de la localisation du projet sur le territoire communal (article 1^{er} de la décision) ce qui concordait avec le PADD et les différentes directives nationales ou européennes.

Un recours a été adressé par la commune à la MRAe Grand Est avec un complément d'informations visant à éclairer sous un nouvel angle les enjeux de la révision du PLU.

Ce document qui fait partie intégrante du dossier de la révision allégée ne saurait être, de par son contenu, l'avenir de la ville, les projets et diagnostics mentionnés n'ayant jamais été présentés à la connaissance des conseillers municipaux ni des habitants. C'est pourtant sur les éléments de ce dossier que la MRAe a modifié sa décision.

Pour ma part des solutions existent que ce soit pour la construction en zone autre que N, évitant ainsi l'inventaire faune, flore, santé demandé par la MRAe Grand Est.

La chaudière centrale alimentera beaucoup de bâtiments sur une grande distance. Vue la puissance projetée, quelle sera le dimensionnement du bâtiment et surtout la hauteur et le diamètre de la cheminée? Le contexte paysager demandé en sera-t-il dégradé ?

En conclusion, je dirai que cette révision du PLU va permettre de construire en zone N un bâtiment pour lequel on va mettre en place pleins de mesures compensatoires, ceci afin de limiter les effets inverses de l'artificialisation supplémentaire sur le territoire de la commune. C'est un choix politique de l'équipe que je rejette car il ne s'inscrit nullement dans une perspective d'amélioration de la qualité de l'environnement.

2.7 Incident relevé au cours de l'enquête :

Aucun n'incident n'est à signaler.

2.8 Clôture de l'enquête :

Le registre d'enquête publique a été clôturé et signé monsieur Eric FEDERSPIEL, maire de PETITE-ROSSELLE, le 13 mai à 18 h00 et remis sur place au commissaire enquêteur.

CHAPITRE III -ANALYSE DES OBSERVATIONS

Les observations et remarques du public et des Personnes Publiques Associées et ont fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse adressé par mail à la mairie de la commune avec copie à monsieur KOENIG et à madame ORLANDELLI le 17 mai 2023. Le 24 mai j'ai reçu l'accusé de réception au 17 mai du PV de synthèse par monsieur le maire de PETITE-ROSSELLE. Le 30 mai j'ai reçu la réponse de la commune au PV de synthèse par mail.

3.1 L'analyse des observations sur le registre en mairie de PETITE ROSSELLE

Une seule personne a déposé sur le registre en mairie.

E1 - Monsieur GIGNA Gaetano

Remarque portée sur le registre d'enquête publique le 13 mai à 16h20.

S'interroge sur le respect des préconisations en matière de surface vis-à-vis du PLU révisé par le projet d'installation du CTM. (Voir totalité du propos au §2 6 1 E1)

Réponse de la commune de PETITE-ROSSELLE

La terminologie du rapport n'est pas la terminologie du PLU. Il semblerait que M. CIGNA fasse une confusion entre petites constructions et annexes techniques.

Les annexes techniques sont l'ensemble des aménagements autour de la construction principale.

Ces aménagements peuvent être :

- de la voirie
- des noues
- des petites constructions
- etc.

Commentaire CE : Il faut différencier la construction principale et les annexes techniques qui sont comme leur nom l'indique extérieures à la construction principale.

3.2 Les Observations reçues par courrier adressé en mairie ou remis en mairie au CE.

Deux lettres ont été déposées le 12 mai et une le 13 mai 2023

C1 - Monsieur MITTELBERGER Gérard

Opposé au projet présenté, celui-ci argumente point par point les éléments qui n'apparaissent pas compatibles avec le PLU et le PADD. (Voir totalité du propos au §2 6 2 C1)

Réponse de la commune de PETITE-ROSSELLE

1) La loi « Climat et Résilience » prévoit un zéro artificialisation nette - ZAN, (et non une ZAB comme l'indique M. Mittelberger), à l'horizon 2050. Toutes les régions ou territoires ne seront pas soumis à la même contrainte.

Ce qui signifie que les zones artificialisées devront être compensées par des zones désartificialisées.

C'est dans ce sens que les bâtiments situés autour du Pferderstahl seront démolis et qu'un décroutage de la voirie sera procédé dans le secteur.

Ainsi près de 5100 m² seront désartificialisés une fois le transfert des différents locaux actuels des services de la voirie effectués.

Les bâtiments actuels de la Voirie situés Rue de la Fontaine, seront également pour partie détruits.

Ainsi près de 1000 m² seront désartificialisés.

On précisera aussi que le projet prend en compte l'ensemble des recommandations de la note de doctrine-dossier loi sur l'eau – Gestion des eaux pluviales en Région Grand Est (récupération des eaux de toiture pour alimenter une cuve servant à l'arrosage des plantations de la ville, pavés infiltrant sur le parking VL, drainage des eaux de ruissellement vers dessableur/déshuileur, puis vers une noue d'infiltration).

En ce qui concerne la zone UX, les 2 parcelles en face de l'entreprise de BTP sont privées et ne sont pas à vendre.

Concernant le point sur les anciens hangars Eisenbarth : ces bâtiments anciens ne répondent pas aux exigences des missions des services de la Voirie. Intégrer une telle activité du service municipal dans ces lieux et sur la place du marché aurait entraîné des dangers réelles (risques de heurts, piétons renversés, accidents entre automobiles, etc.).

A l'heure où l'Etat Français lance des appels à projets afin de modifier des « entrées de ville », quel est le sens d'ateliers municipaux en perspective d'entrée de Petite-Rosselle, de surcroît d'entrée de pays.

Les montants avancés par M. Mittelberger, issus de son action lorsqu'il était maire, sont lacunaires. En outre, l'objet de l'enquête publique ne portant pas sur le bien-fondé de l'utilisation des anciens entrepôts Eisenbarth, nous n'irons pas plus loin dans la discussion.

Le parc photovoltaïque n'est pas un projet communal, la MRAe a effectivement été consultée et des mesures compensatrices de chantier ont été mises en place (barrière à amphibiens).

Concernant l'incompréhension de l'inventaire faune/flore, M. Mittelberger remettrait-il en cause le choix de l'Autorité Environnementale ?

De plus, sa conclusion laisse à penser que la procédure d'enquête publique est inutile.

2) PLU zone Ne : nous voulons créer une zone UE1, et préserver la zone Ne existante.

3) Etude de sol G1 : étude nécessaire à l'assurabilité du bâtiment et au choix technique des fondations. Ce document n'a pas à être transmis.

4) La commune et son intérêt écologique :

Tout cela est bien pris en compte puisque c'est nous qui avons proposé de faire l'inventaire, pour s'assurer de l'impact le plus faible sur l'environnement direct.

De plus, dans le cadre de l'entretien de ses plantes et de son patrimoine arboré, la Ville suit les recommandations européennes dans le cadre des pratiques agricoles visant à protéger la faune au moment de la nidification.

Il en est de même dans sa pratique de gestion différenciée des espaces verts communaux.

5) BRGM – DREAL

Avis GEODERIS sur le secteur concerné pour le gaz, le fontis et les mouvements de terrain – sans aléas.

6) Les deux parutions dans les journaux « le Républicain Lorrain et LA SEMAINE », ont été transmises dans les délais impartis, au Commissaire Enquêteur, pour les intégrer dans le dossier d'enquête publique.

7) Concernant la concertation des habitants, associations locales et autres personnes concernées, il est indiqué dans la délibération du 28 juin 2022 (et non du 22 juin 2022), que les modalités de concertation étaient les suivantes :

- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations (ce dernier était à l'accueil de la mairie à compter du 29 juin 2022)
- parution dans la presse (Républicain Lorrain – annonces légales – 22 juillet 2022)
- affichage en mairie (30 juin 2022)
- site internet de la commune (juillet 2022)

Conclusion de M. Mittelberger

Il attend un retour « des personnes publiques associées compétentes, et tout particulièrement de la MRAe » (sic).

Les différents documents concernant la MRAe et les PPA, figuraient dans le dossier mis à disposition des administrés lors de l'enquête publique.

Enfin, au-delà de l'aspect de la loi Climat et Résilience, les collectivités ont également l'obligation de se conformer à la loi ELAN et au Plan Climat dont on rappellera deux des axes : « Faire de la rénovation thermique une priorité » et « Décarboner la production d'énergie ».

Les collectivités doivent réduire leur consommation énergétique de 40 % à l'horizon 2030 et d'abandonner les énergies fossiles.

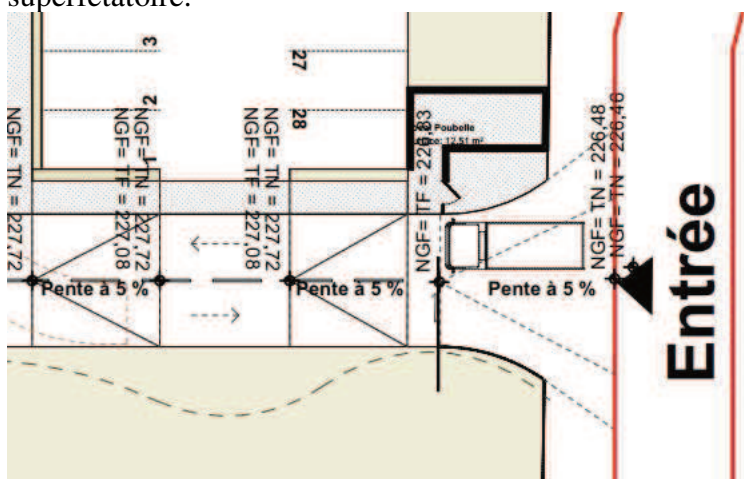
Commentaire CE : La commune a répondu point par point aux préoccupations de monsieur MITTELBERGER en apportant des précisions quant au devenir de certains locaux techniques délaissés après la construction du CTM à savoir leur destruction avec traitement des surfaces laissées libres. La concertation sur registre déposé en mairie s'est faite lors de l'organisation de l'enquête sur la modification n°1 du PLU (enquête arrêtée) qui prévoyait déjà l'objet de la présente enquête.

C2 - Monsieur BIRTEL Helmut et Monsieur KUHN Jean-Marie : au nom de l'ADEPRA ('Association de Défense de Petite-Rosselle et Alentours). (Voir totalité du propos au §2 6 2 C2)
Regrettent l'absence de certains avis et appellent l'attention sur les dangers au niveau de l'accès au CTM projeté.

Réponse de la commune de PETITE-ROSSELLE

– La zone n'est pour l'heure pas déclassée. Mme VALAT de la DDT (et non plus DDE) a bien donné son avis. Le BRGM et la DREAL ne faisaient pas partie des PPA.

Quant à l'impact sur la circulation dans le secteur, c'est pour éviter toute perturbation du trafic que le portail menant au Centre Technique Municipal (CTM) est en retrait par rapport au reste de l'enceinte, et ce afin qu'un camion puisse stationner en attendant l'ouverture dudit portail, sans gêner aucune pour la circulation automobile. Un giratoire, au vu du foncier disponible ne tolère pas le respect des rayons de giration nécessaire au déplacement de bus. Tout autre aménagement serait donc inutilement coûteux et superfétatoire.



Commentaire CE : La commune a pris en compte l'accès au CTM directement à partir du contour St Charles.

C3 - Monsieur GIGNA Gaetano

Opposé au projet (notamment lors de sa présentation au Conseil Municipal de juin et septembre 2022) celui-ci argumente en précisant que le projet remet en cause le PADD. (Voir totalité du propos au §2 6 2 C3)

Réponse de la commune de PETITE-ROSSELLE

Pourquoi notre révision allégée du PLU serait fondamentalement incompatible avec le PADD ?

Les orientations du document font clairement état de la requalification des friches minières, la préservation d'un cadre de vie de qualité (celui-ci étant dépendant, entre autres, d'un outil de travail adapté pour le service compétent en la matière), et la préservation de l'environnement (ce qui est fait avec les précautions prises dans la construction du Centre Technique Municipal).

De plus, il est indiqué qu'il faut limiter la consommation d'espaces naturels à environ 8 ha (nous y sommes) ;

Il est en outre indiqué la volonté de « renforcer et valoriser les centralités » - Saint Charles en l'occurrence.

Commentaire CE : La commune précise la volonté de requalifier les friches minières. (Orientation 4 du PADD)

3.3 Les observations et remarques des PPA.

-La Région Grand Est

Excusé n'a donné aucun avis.

-Le Département de la Moselle

Pas d'objection mais restera attentif à l'aspect préservation de la biodiversité, avis favorable.

-La Direction Départementale des Territoires de Moselle

Précise quelques incohérences rédactionnelles qui devront être prises en compte et en fonction des conclusions du diagnostic faune/flore, il y aura lieu de respecter la procédure « ERC »

Le Schéma de Cohérence Territorial du Val de Rosselle (SCoT)

Précise que le projet concerne la réutilisation d'un site industriel et qu'il est compatible avec le SCoT.

La Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France

Excusé n'a donné aucun avis.

La chambre des Métiers et de l'Artisanat de Moselle,

Aucune remarque formulée sur la procédure.

-La chambre du Commerce et de l'Industrie de Moselle

Pas de remarque particulière à formuler.

-La chambre d'Agriculture

Excusé n'a donné aucun avis.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les remarques formulées par la DDT sont prises en compte par la Commune

3 4 Questionnement du commissaire enquêteur.

À la suite de l'étude du dossier, des différents avis et des observations émises par le public, des précisions m'ont paru nécessaires. Celles-ci ont fait l'objet dans le procès-verbal de synthèse de quatre questions auxquelles la mairie a répondu.

Q1 – Commissaire enquêteur

Quelle est la base pour arrêter la liste des PPA convoquées pour la réunion du 21 février 2023

Réponse de la commune de PETITE-ROSSELLE

Le Code de l'Urbanisme et son article L.132-7 précise les Personnes Publiques à Associer tout au long de la procédure d'élaboration/révision d'un PLU.

Le présent article est complété par les prescriptions des articles L.132-10 et L.132-11.

L'association des PPA est précisée sur le tableau synoptique figurant à la page 4/19 de la note de présentation de la révision allégée – procédure DDT57/SABE/PLU janvier 2022.

Commentaire du commissaire enquêteur : conforme à la réglementation en vigueur.

Q2 – Commissaire enquêteur

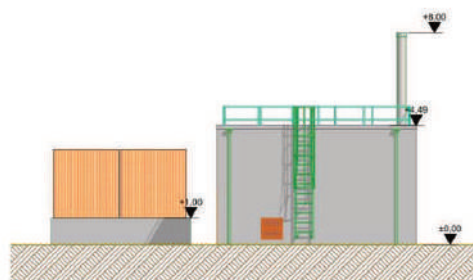
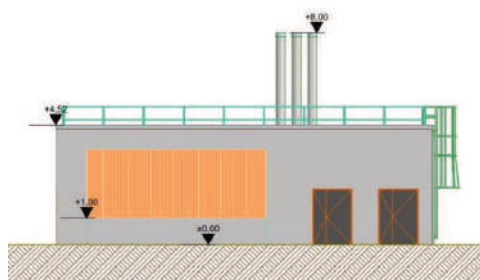
Quelle est la puissance de la chaudière installée ainsi que la répartition des puissances par site de sous station.

Réponse de la commune de PETITE-ROSSELLE

Une chaudière bois de 500 kW sera installée. Dans chaque bâtiment raccordé, une sous station sera installée (surface dédiée environ 10 m²). On précise que dans tous les locaux actuellement raccordés au réseau existant, il y a des sous-stations (collège, écoles, COSEC). A l'heure actuelle, il ne nous est pas possible de renseigner quant à la puissance par unité de sous-station.

Schéma de principe type d'une sous-station

- Un échangeur de chaleur est positionné dans la chaufferie (ou local disponible) de chaque bâtiment raccordé: séparation physique entre l'eau du réseau de chaleur et celle du circuit de distribution chez l'abonné.
- Généralement cet échangeur est posé en lieu et place de la chaudière (à définir).
- Le dimensionnement et la puissance sont calculés en fonction des consommations.



Commentaire du commissaire enquêteur : dont acte

20

Enquête publique

Relative au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Petite-Rosselle

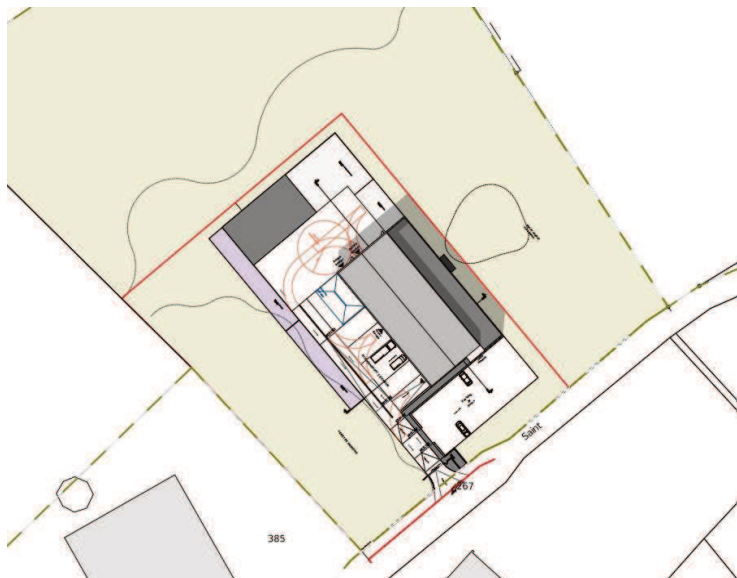
Jean-Jacques PIERROT, commissaire enquêteur désigné par le T.A. de Strasbourg le 15 mars 2023 N°E23000033/67

Q3 – Commissaire enquêteur

Pouvez-vous préciser le plan masse du l'emprise du CTM et son raccordement au réseau routier existant.

Réponse de la commune de PETITE-ROSSELLE

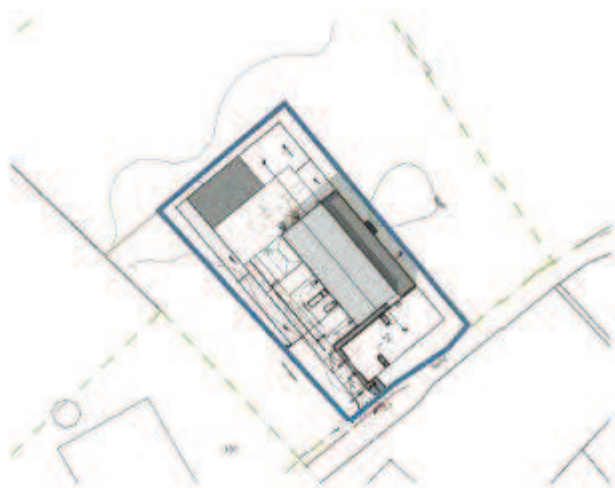
Voir plans en annexe.



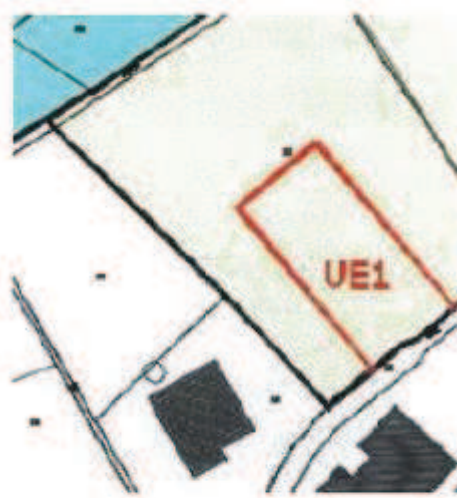
Commentaire du CE

A réception de cette dernière réponse, j'ai demandé à la commune de bien vouloir préciser la partition réelle de la future parcelle UE1 projetée ;

La réponse de la commune a été immédiate et figure ci-dessous.



Extrait de votre réponse à la question Q3



Extrait de la note de présentation page 11/19



Le Secrétaire Général
Eric MAGUIN

Eric Maguin

La partie UE1 (en bleu) ne concerne que le CTM le reste gardant son statut en zone Ne.

Q4 – Commissaire enquêteur

Pouvez-vous préciser le plan masse de l'emprise du CTM et son raccordement au réseau routier existant.

La note de présentation de la révision allégée n°1 du PLU explique (p. 9/19 – projet de CTM) que :

- Le bâtiment principal s'étendra sur une surface d'environ 1200 m² ;
- Les voiries et parking s'étendront sur une surface d'environ 1035 m² ;
- Les annexes techniques s'étendront sur une surface d'environ 1965 m²
- soit un total d'environ 4000 m².

Les annexes techniques comprennent :

- L'aire de lavage,
- L'aire de stockage matériaux et matières premières,
- L'aire d'approvisionnement,
- La zone de stationnement / dépôt sous le carport,
- La chaudière bois
- Le hall déneigement,
- L'aire de stockage des déchets verts,
- L'aire de stockage des bennes,
- Le local poubelles,
- L'aire occupée par la cuve de récupération de 30 000 Litres,
- Les ouvrages de gestion des eaux pluviales de ruissellement,
- Etc.

Commentaire du CE

La liste permet d'identifier les surfaces entrant dans la rubrique « annexes techniques » qui n'étaient pas détaillées précédemment et qui représentent près de 2000 m².

CHAPITRE IV -CONCLUSION SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE

Les règles formelles de l'enquête publique, à savoir :

- -le cadre juridique du projet et de l'enquête,
- -la composition du dossier,
- -les publications dans la presse, les affichages de l'avis d'appel d'enquête,
- -la fixation et la tenue des permanences du commissaire enquêteur ont été respectées, Le contenu du dossier d'enquête était suffisamment développé et explicite.

La salle de consultation présentait l'ensemble du dossier. Le public a eu la possibilité de s'exprimer aussi bien sur le registre d'enquête publique que par courrier ou mail adressé en mairie de PETITE-ROSSELLE à l'attention du commissaire enquêteur.


Le site internet de la mairie (<https://www.mairie-petiterosselle.fr>) permettait à chacun de télécharger l'ensemble du dossier.

Les renseignements recueillis auprès de messieurs Éric FEDERSPIEL, maire de la commune de PETITE-ROSSELLE et Christian KOENIG ; adjoint au maire en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux, les deux visites de la commune et les entretiens ont permis au commissaire enquêteur d'enrichir sa connaissance du projet.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur estime que :

- l'enquête s'est déroulée de manière régulière.
- il est en mesure d'émettre un avis personnel et une conclusion sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PETITE-ROSSELLE.

Fait à Vantoux le, 12 juin 2023
Le Commissaire enquêteur
Jean-Jacques PIERROT





Commune de PETITE-ROSSELLE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Portant sur:

La demande présentée par monsieur le Maire de la commune de PETITE-ROSSELLE
Relative au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de PETITE-ROSSELLE

DECISION

N°E23000033/67 en date du 15 mars 2023

Durée de l'enquête : du 29 avril au 13 mai 2023 inclus

Pétitionnaire : Commune de Petite-Rosselle
18, rue de l'Eglise 57540 PETITE-ROSSELLE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Ce document présente les conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R.123-19 du Code de l'environnement. Il fait suite au rapport ci-joint qui présente, l'identité du demandeur, l'objet de l'enquête, la composition du dossier, le déroulement de l'enquête publique du 29 avril au 13 mai 2023. Après clôture du registre et analyse des observations formulées, le commissaire enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations adressé au porteur de projet. Avec les éléments du dossier, les observations du public et le mémoire en réponse de la commune de PETITE-ROSSELLE, le commissaire enquêteur apporte son avis motivé sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PETITE-ROSSELLE

L'enquête publique concerne la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PETITE-ROSSELLE :

Cette révision répond à la volonté de la commune de regrouper les locaux techniques de la commune et d'offrir des conditions de travail aux normes sanitaires, sociales et environnementales ; De plus elle concerne l'installation d'une chaudière biomasse destinée à raccorder plusieurs bâtiments communaux.

VU

- la décision n° E23000033/67 en date du 15 mars 2023 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de STRASBOURG,
- l'arrêté n°50 du 4 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de PETITE-ROSSELLE prescrivant l'enquête relative au projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PETITE-ROSSELLE,
- le déroulement de l'enquête publique du 29 avril au 13 mai 2023,
- le procès-verbal de synthèse et le questionnaire du commissaire enquêteur adressé à la commune de PETITE-ROSSELLE le 17 mai 2023 par mail et reçu ce même jour par celle-ci.
- le mémoire en réponse de la commune de PETITE-ROSSELLE reçu par mail le 30 mai 2023.

- Concernant le déroulement Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée normalement du 29 avril au 13 mai 2023, soit 15 jours consécutifs conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'à l'arrêté n°50 du 4 avril 2023 de monsieur le maire de la commune de PETITE-ROSSELLE.

Aucune anomalie et aucun vice de forme n'ont été relevés.

Les permanences fixées par l'arrêté n'ont connu aucun changement et les conditions de travail du commissaire-enquêteur dans la salle prévue pour la permanence ont été très satisfaisantes, (accueil, locaux, ...).

Les consignes sanitaires et règles de distanciation sociale définies par les parties prenantes ont été respectées

Le dossier d'enquête publique du projet a été mis à la disposition du public pendant toute la période de l'enquête en mairie de PETITE-ROSSELLE sur le site de la mairie (<https://www.mairie-petiterosselle.fr>)

Le registre d'enquête a été préalablement coté et paraphé par le commissaire-enquêteur. Il a été clôturé par monsieur le maire de PETITE-ROSSELLE et remis au commissaire enquêteur

Conclusions du Commissaire-enquêteur :

Le public s'est peu déplacé, lors de la précédente enquête dans laquelle figurait déjà l'objet de cette révision allégée ce sont les mêmes personnes (mention sur registre et courrier) qui sont intervenues.

Concernant les trois permanences, elles se sont tenues dans une salle de la Mairie, conformément aux jours et heures prévus à l'article 6 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Aucun manquement n'a été constaté dans le déroulement des permanences.

Concernant la publicité réglementaire, l'arrêté et l'avis d'ouverture d'enquête ont été affichés sur le panneau extérieur de la mairie et sur la clôture localisant la future zone UE1 projetée. L'affichage a été réalisé conformément à la réglementation par la mairie (certificat d'affichage),

La publicité dans la presse, (le Républicain Lorrain et La semaine) a été faite dans le cadre de la législation en vigueur dans les délais prévus.

Je n'ai constaté aucun manquement

Concernant le contenu du dossier :

Le contenu du dossier relatif à la révision allégée du PLU est conforme au code de l'environnement et au code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'ensemble du dossier.

Le dossier d'enquête est composé des pièces suivantes :

- 1 – Les différents arrêtés à l'origine de la révision allégée
- 2 - La note de présentation du bureau d'études GUELLE & FUCHS
- 3 – Le PLU prenant en compte les évolutions engendrées par la révision allégée projetée.
- 4 – L'avis de la MRAe du 7 octobre 2022.
- 5 – Les informations complémentaires de la commune à destination de la MRAe du 22 novembre 2022.
- 6 – Le second avis de la MRAE du 3 janvier 2023, à la suite de la réception du document précédent.
- 7 – Le dossier de consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Conclusions du Commissaire-enquêteur :

Le dossier mis à la disposition du public et du commissaire-enquêteur est de bonne qualité. Il est constitué en application du code de l'environnement. Tous les documents présentés dans le dossier sont complets.

Il était accessible par internet sur le site de la commune (vérification effectuée)

Je peux donc considérer que, sur la forme, les pièces du dossier présenté par la commune donnent entière satisfaction et sont conformes à la réglementation en cours.

J'ai pu vérifier la compatibilité du projet au regard du SCOT du Val de Rosselle et du PADD de la commune.

J'ai pu au cours des deux visites conjointes avec monsieur Christian KOENIG adjoint au maire de la commune en charge de l'urbanisme, de l'aménagement et des travaux visualiser les attentes de celle-ci au regard du projet de révision allégée que j'ai conforté lors de deux visites personnelles dans la commune à l'issue des permanences.

Toutes les questions posées aussi bien par les habitants que par le commissaire enquêteur ont obtenu des réponses satisfaisantes, à mon sens, même si elles ne correspondent pas à celles attendues par les auteurs. J'ai pour ma part demandé que soit validé le positionnement de la parcelle projetée pour le CTM et que soit acté que seule son emprise serait classée UE1, l'extérieur de celle-ci restant en Ne.

Concernant les Avis des Personnes Publiques associées

Sur les huit entités consultées, les cinq entités ayant répondu sont :

Le Département de la Moselle (favorable avec remarques sur la préservation de la biodiversité), la Direction Départementale des Territoires de Moselle (DDT) (avis favorable avec rappel de réalisation du diagnostic faune/flore), Le schéma de cohérence territorial du val de Rosselle – SCOT (avis favorable) et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Moselle (sans commentaire), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle (sans commentaire).

J'ai appelé personnellement le responsable du dossier à la Communauté d'agglomération de Forbach Porte de France qui m'a confirmé s'être excusé car n'ayant rien de particulier à préciser.

Concernant le procès-verbal de synthèse et la réponse de la mairie de PETITE-ROSSELLE :

Procès-verbal de synthèse adressé le 17 mai à la mairie de PETITE-ROSSELLE et reçue ce même jour par celle-ci.

J'ai repris dans le procès-verbal de synthèse les différents points soulevés par les Personnes Publiques Associées (PPA), dans les correspondances remises par le public au cours de l'enquête et y ai adjoint quatre questions sur des points qu'il me semblait nécessaire de préciser.

Les réponses ont été adressées par mail par la mairie de PETITE-ROSSELLE le 30 mai 2023.

Une réponse a été apportée à chaque point particulier soulevé.

Les réponses apportées aux Personnes Publiques Associées et la prise en compte de leurs remarques est indiqué dans le tableau récapitulatif en fin d'avis des PPA.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) recommande la réalisation, avant construction, d'un inventaire faune/flore et de mettre en application, si nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Remarques générales et avis du commissaire-enquêteur

Les évolutions proposées par la mairie de PETITE-ROSSELLE dans le contenu du projet de révision allégée du PLU de la commune tend à permettre le regroupement de l'ensemble des moyens techniques de celle-ci, l'installation d'une chaudière biomasse destinée à être raccordée au réseau actuellement en place et à l'étendre à d'autres bâtiments. Comme l'a précisé le maire de la commune dans sa réponse au PV de synthèse quelques bâtiments sont destinés à être démolis et il sera procédé à un décroûtage de la voirie. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de PETITE-ROSSELLE est en conformité avec les textes réglementaires en vigueur et préserve le caractère de la commune.

En tenant compte des appréciations émises ci-dessus.

je soussignés, Jean-Jacques PIERROT désigné en qualité commissaire enquêteur, par Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Strasbourg par décision n° E23000033/67 du 15 mars 2023, précise qu'après, une étude exhaustive des pièces du dossier, le respect de la tenue des permanences, les avis des personnes publiques associées, l'analyse des observations, la prise en compte du mémoire en réponse aux observations transmis le 30 mai par monsieur le maire de la commune de PETITE-ROSSELLE, le respect des textes régissant l'enquête publique et de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, et une saine coopération avec les services de la mairie de PETITE-ROSSELLE.

Et avoir constaté,

La conformité du dossier, le respect du Code de l'environnement pour l'information du public, la publication des avis d'enquête dans la presse, l'affichage en mairie, la diffusion sur le site internet de la Mairie, les formalités d'ouverture et clôture du registre d'enquête,

Demande la prise en compte de la recommandation suivante :

Après construction du CTM, les emprises des bâtiments démolis à la suite du transfert des moyens techniques devront être désimperméabiliser et renaturer.

Après avoir apprécié tous les éléments en ma possession et ceux du dossier, et en **considération de tous les éléments de conclusion** que je viens d'énoncer, j'estime être en mesure de pouvoir émettre

UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation relative au projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PETITE-ROSSELLE

assorti de la RESERVE ⁽¹⁾ suivante :

La commune réalisera un inventaire faune/flore et mettra en application, si nécessaire, la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC)

Fait à Vantoux le, 12 juin 2023
Le Commissaire enquêteur
Jean-Jacques PIERROT



(1). L'avis du Commissaire-enquêteur est réputé favorable si les réserves sont levées et défavorable dans le cas contraire